

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127 N° 1	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tenuare 1978	
<b>Cours Franc Pacifique</b>	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		<b>Annonces et avis :</b> Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr. Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1977 8 juil. Loi n° 77-747 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. (Arrêté de promulgation n° 6065 AA du 19 décembre 1977).	3
10 nov. Décret n° 77-1267 fixant les conditions d'application de la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. (Arrêté de promulgation n° 6065 AA du 19 décembre 1977).	4

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1977 21 nov. Arrêté n° 5534 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-117 du 14 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (acquisition de matériel pour le parc à matériel)	4
--	---

19 déc. Arrêté n° 6028 PLAN allouant une subvention au centre universitaire méditerranéen pour la réalisation d'un programme " Archives orales polynésiennes "	5
20 déc. Arrêté n° 6074 FT accordant une subvention à l'association des parents d'élèves des écoles publiques de la commune de Tahaa.	6
20 déc. Arrêté n° 6075 FT accordant une subvention à la maison des jeunes et de la culture de Pirae.	6
22 déc. Décision n° 400 DOM autorisant l'affectation des îlots Mutuaivi n° 64, Mutupua n° 67 sis à Ruutia, Faru-Faru n° 194 et Areaati n° 197 sis à Iripau (Tahaa), au profit de l'office de développement du tourisme.	6
22 déc. Arrêté n° 6102 FT accordant une subvention au groupement de solidarité des femmes de Tahiti.	6
22 déc. Arrêté n° 6108 FT accordant une subvention au club océanien de radio et d'astronomie.	7
23 déc. Arrêté n° 6132 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1978.	7
23 déc. Arrêté n° 6135 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget annexe de l'hôpital de Mamao.	7
26 déc. Arrêté n° 401 TP ordonnant une enquête parcellaire complémentaire relative aux travaux de désenclavement du quartier Ahititera à Arue (Tahiti).	11

27 déc.	Décision n° 402 FT autorisant le remboursement des droits d'entrée. . . . .	12	29 déc.	Arrêté n° 6203 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-128 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole. . . . .	19
27 déc.	Arrêté n° 403 SGA.AA approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 77-6 et 77-7 du 9 novembre 1977: - autorisant le virement de crédits d'article à article afin de permettre l'achat d'un tombereau mécanique nécessaire à l'entretien des jardins du Musée de Tahiti et des îles; - autorisant l'utilisation d'une subvention complémentaire de: 1.313.000 F CFP, reliquat d'une subvention accordée à la société des études océaniques, pour l'acquisition d'objets. . . . .	12	29 déc.	Arrêté n° 6204 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-130 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'un bâtiment à usage de magasin à l'hôpital de Mamao. . . . .	20
27 déc.	Arrêté n° 404 AU ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant les lotissements à usage d'habitation et les projets intéressant le domaine public maritime à Papara. . . . .	13	29 déc.	Arrêté n° 6205 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-132 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial exercice 1977 (accès école maternelle lotissement Vairaroa-Faaa). . . . .	20
27 déc.	Arrêté n° 405 SGA rendant exécutoire la délibération n° 15-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours. . . . .	13	29 déc.	Arrêté n° 6206 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-133 du 29 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative au remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée par le service des douanes. . . . .	21
27 déc.	Arrêté n° 406 SGA rendant exécutoire la délibération n° 17-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome portant réglementation et modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete. . . . .	15	1978 4 janv.	Décision n° 1 DOM portant affectation au service de la pêche d'un emplacement maritime remblayé à Iripau-Tahaa. . . . .	21
27 déc.	Arrêté n° 408 SGA rendant exécutoire la délibération n° 19-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire. . . . .	15	4 janv.	Décision n° 6 TLS portant modification du taux des prestations familiales. . . . .	22
27 déc.	Arrêté n° 409 SGA rendant exécutoire la délibération n° 20-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome modifiant le tarif minimum de location des surfaces couvertes à usage d'entrepôts situées en dehors de la zone douanière. . . . .	16	4 janv.	Décision n° 7 TLS modifiant, en ce qui concerne les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, les arrêtés n° 1030 IT du 9 juillet 1954 fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et 836 IT du 20 juin 1955 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire. . . . .	22
27 déc.	Arrêté n° 410 SGA rendant exécutoire la délibération n° 21-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome fixant les tarifs de location de main-d'œuvre et de matériel du port autonome. . . . .	17	4 janv.	Décision n° 8 TLS fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968. . . . .	23
27 déc.	Décision n° 411 AC.DIR/INFRA relative à l'application du régime de redevance passagers des aéroports territoriaux à l'aérodrome de Rurutu. . . . .	17	4 janv.	Arrêté n° 11 DOM autorisant un échange sans soulte d'immeubles entre l'Etat (secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer) et le port autonome de Papeete. . . . .	23
27 déc.	Arrêté n° 418 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Dragon". . . . .	18	4 janv.	Arrêté n° 23 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires. . . . .	23
27 déc.	Arrêté n° 419 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S.T. "La Caravane du Bonheur". . . . .	18	5 janv.	Décision n° 19 FT accordant une subvention à l'association sportive folklorique Tamarii Tahaa. . . . .	24
29 déc.	Arrêté n° 6201 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-120 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant le montant de l'indemnité mensuelle et les indemnités de frais de transport et de mission allouées aux conseillers de gouvernement. . . . .	18	5 janv.	Décision n° 26 DOM autorisant l'affectation de la parcelle B de la terre domaniale Pouau, n° 775, sise dans la vallée Pakiu (Taiohae), au profit du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement. . . . .	24

5 janv.	Décision n° 29 TLS modifiant l'arrêté n° 1778 TLS du 15 mai 1974 fixant la liste des pièces que les travailleurs malades ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations du régime d'assurance maladie invalidité. . . . .	25
5 janv.	Décision n° 30 TLS agréant, pour une année, le bureau Véritas, comme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte charge. . . . .	25
5 janv.	Décision n° 31 FT portant prorogation des crédits d'équipement de l'exercice 1977. . . . .	25
5 janv.	Décision n° 49 FT accordant une subvention à la société civile immobilière Tanimanu et Haerai de Rimatara. . . . .	26
5 janv.	Décision n° 50 FT accordant une subvention à la société civile immobilière Tinimanu et Tapuata de Rurutu. . . . .	26
	Rectificatif à la décision n° 385 CG du 19 décembre 1977 relative à la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social (publiée au J.O.P.F. du 31 décembre 1977, page 1238). . . . .	26
	Extraits. . . . .	26

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1977 27 déc.	Décision n° 302 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares. . . . .	31
--------------	--	----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1977 29 déc.	Avenant n° 6209 IDV/AU à la décision n° 75-240-3 IDV/AU du 4 mars 1976 autorisant le lotissement Aute II à Pirae (extension de 20 lots - 2e tranche). . . . .	32
--------------	---	----

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques.—	Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1978. . . . .	32
Aviation civile.—	1) Ordonnance d'expropriation n° 1429 du 25 octobre 1977 (construction de l'aérodrome de Fangatau) . . . . .	32
	2) Ordonnance d'expropriation n° 1612 du 6 décembre 1977 (construction de l'aérodrome de Manihi) . . . . .	33
Service des douanes.—	Cours des changes . . . . .	34
Service du cadastre.—	Avis relatif aux opérations cadastrales des terres sises dans la vallée de Tefaaiti (commune de Arue) . . . . .	34
Commune de Mahina.—	Avis relatif aux travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu . . . . .	34
Service de l'aménagement et de l'urbanisme.—	Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers . . . . .	35
Enquêtes de commodo et incommodo :		
- Société Marara (Bora-Bora)	. . . . .	38
- M. Eric Terorotua (Teva I Uta)	. . . . .	38
- M. Adolphe Teriivaeva Neuffer (Hitiaa O Te Ra)	. . . . .	38

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	39
Annonces diverses . . . . .	40

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 6065 AA du 19 décembre 1977 promulguant des actes du pouvoir central.

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 63 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 14 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

J.O.R.F. n° 159 du 10 juillet 1977, page 3636.

- le décret n° 77-1267 du 10 novembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

J.O.R.F. n° 269 du 20 novembre 1977, page 5480.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

LOI n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— En matière de police de la circulation routière, l'amende forfaitaire prévue par l'article 1er de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate

d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police peut être acquittée au moyen d'un timbre amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

Art. 2.— Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

DECRET n° 77-1267 du 10 novembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-755 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Lorsque en matière de police de la circulation routière le paiement de l'amende forfaitaire n'intervient pas dans les conditions prévues par les articles 2 à 4 du décret du 17 août 1953 susvisé, un avis de contravention dont le modèle est établi par décision du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer après avis des autres ministres intéressés doit, lors de la constatation de la contravention, être remis au conducteur ou, en son absence, laissé sur le véhicule.

Lorsque l'avis de contravention prévu ci-dessus ne peut être ni remis au conducteur, ni laissé sur le véhicule, il doit être envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si ce certificat est établi au nom d'une personne morale, l'avis doit être envoyé au représentant légal de celle-ci.

Art. 2.— Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté par l'opposition sur l'avis de contravention d'un timbre émis spécialement à cet effet.

Art. 3.— L'intéressé doit obligatoirement porter sur l'avis de contravention tous les renseignements qui lui sont demandés.

Art. 4.— L'avis de contravention devra parvenir dûment rempli au service indiqué sur ledit avis dans un délai de quinze jours suivant la date de constatation de la contravention.

Lorsque l'avis de contravention a été envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 1er, le délai de quinze jours ci-dessus court à partir de la date d'envoi de l'avis.

Art. 5.— Faute pour le contrevenant de s'être conformé aux prescriptions des articles précédents, l'amende forfaitaire ne peut être considérée comme acquittée.

Art. 6.— Le modèle et les modalités de délivrance du timbre prévu à l'article 2 sont fixés par arrêté du chef de territoire.

Art. 7.— Des arrêtés du chef de territoire fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 8.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Olivier STIRN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5534 AA du 21 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-117 du 14 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 63 et 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-117 du 14 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (acquisition de matériel pour le parc à matériel).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-117 du 14 octobre 1977 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 25 FT en date du 13 octobre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 12 octobre 1977 ;

Dans sa séance du 14 octobre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette caisse, un emprunt de la somme de *deux millions trois cent dix mille francs français* (2.310.000 FF) soit *quarante deux millions CP* (42.000.000 CP) destiné à financer l'acquisition de matériel pour le parc à matériel et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre de l'économie et des finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts, représentant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 4.— Le territoire s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Afin d'assurer le règlement des annuités indiquées à l'article précédent, il sera inscrit chaque année au budget le crédit nécessaire.

Art. 5.— L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement à des remboursements anticipés.

Art. 6.— L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 6028 PLAN du 19 décembre 1977 *allouant une subvention au centre universitaire méditerranéen pour la réalisation d'un programme "archives orales polynésiennes".*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 63 ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 17 du 28 juin 1977 du comité directeur du FIDES ;

Vu la décision n° 1499 du 20 septembre 1977 de l'ordonnateur principal, portant délégation de crédits,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de *quinze mille FF* (15.000), soit *deux cent soixante douze mille sept cent vingt sept CFP* (272.727), sur la tranche 1977 de la section générale du FIDES, est allouée au centre universitaire méditerranéen pour la réalisation d'un programme "archives orales polynésiennes".

Art. 2.— Le secrétaire général de ce centre est, au regard du présent arrêté, responsable de l'emploi des fonds.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 7074, article 9, du programme 1976-1980, tranche 1977, de la section générale du FIDES.

Art. 4.— La présente subvention sera versée à l'agent comptable de l'université de Nice, compte n° 440 040 N 120 (trésorerie générale), en une seule fois, sur la demande du secrétaire général du centre universitaire méditerranéen.

Art. 5.— Le secrétaire général du centre universitaire méditerranéen soumettra l'emploi de la présente subvention au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 susvisée, notamment en ce qui concerne le contrôle financier.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué du FIDES, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

**ARRETE n° 6074 FT du 20 décembre 1977 accordant une subvention.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent soixante mille francs est accordée à l'association des parents d'élèves des écoles publiques de la commune de Tahaa à titre de participation au transport des élèves par bateau au cours de l'année 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 60, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

**ARRETE n° 6075 FT du 20 décembre 1977 accordant une subvention.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment l'article 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million de francs (1.000.000) est accordée pour l'année 1977 à la maison des jeunes et de la culture de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 22, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 400 DOM du 22 décembre 1977 autorisant l'affectation des îlots Mutuaivi n° 64, Mutupua n° 67 sis à Ruutia, Faru-Faru n° 194 et Areaati n° 197 sis à Iripau (Tahaa), au profit de l'office de développement du tourisme.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la note 435 SCG du 9 décembre 1977 autorisant l'affectation de différents îlots domaniaux sis à Tahaa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de l'office de développement du tourisme, l'affectation des îlots ci-après énumérés :

1°) - Ilot Mutuaivi, n° 64, sis à Ruutia (Tahaa), d'une superficie de 68 a 80 ca ;

2°) - Ilot Mutupua, n° 67, sis à Ruutia (Tahaa), d'une superficie de 22 a 00 ca ;

3°) - Ilot Faru-Faru, n° 194, sis à Iripau (Tahaa), d'une superficie de 1 ha 80 a 00 ca ;

4°) - Ilot Areaati, n° 197, sis à Iripau (Tahaa), d'une superficie de 86 a 00 ca.

Tels que lesdits îlots figurent au plan dressé par le géomètre J. Cros le 21 août 1948.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 décembre 1977.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

**ARRETE n° 6102 FT du 22 décembre 1977 accordant une subvention.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatre cent mille francs* (400.000) est accordée pour l'année 1977 au groupement de solidarité des femmes de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 35, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6108 FT du 22 décembre 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinquante mille francs* est accordée pour l'année 1977 au club océanien de radio et d'astronomie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 34, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6135 FT du 23 décembre 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao exercice 1978, au titre du mois de janvier 1978.

Cl ap.	Art.	Désignation	Montant	
			par article	par chapitre
61		<b>Frais de personnel</b>		
	610	Rémunérations du personnel de remplacement	200.000	
	611	Traitements, salaires et indemnités	36.600.000	
	613	Indemnités représentatives de frais	260.000	37.060.000

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6132 FT du 23 décembre 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1978.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget territorial ordinaire, exercice 1978 au titre du mois de janvier 1978.

Titre	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	10-10		<b>Pensions et allocations viagères</b>		
		10	Pensions et allocations viagères . . . . .	497.000	
		20	Retraites des fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés . . . . .	62.000	559.000
II			<b>POUVOIRS PUBLICS</b>		
	20-10		<b>Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Personnel</b>		
		20	Conseillers territoriaux . . . . .	4.900.000	
		30	Secrétariats particuliers . . . . .	300.000	
		40	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	1.124.000	6.324.000
III			<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
	30-10		<b>Conseil de gouvernement - Personnel</b>		
		15	Vice-présidence du conseil de gouvernement . . . . .	530.000	
		20	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	1.521.000	
		30	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	266.000	
		40	Service des archives . . . . .	268.000	
		50	Délégation du territoire à Paris . . . . .	250.000	2.835.000
	31-10		<b>Services centraux d'administration générale - Personnel</b>		
		10	Service de la fonction publique . . . . .	500.000	
		20	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	796.000	
		30	Service de l'administration pénitentiaire . . . . .	4.226.000	
		50	Bureau du courrier . . . . .	75.000	
		60	Service des affaires administratives territoriales . . . . .	480.000	6.077.000
	32-10		<b>Services financiers - Personnel</b>		
		10	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	2.089.000	
		20	Service des contributions directes . . . . .	733.000	
		30	Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	481.000	
		40	Service des domaines . . . . .	1.030.000	
		50	Service du cadastre . . . . .	1.397.000	
		60	Service des terres . . . . .	834.000	6.564.000
	33-10		<b>Services économiques</b>		
		10	Service des affaires économiques . . . . .	630.000	
		20	Service du plan . . . . .	170.000	
		25	Bureau de développement industriel . . . . .	275.000	
		30	Service des affaires maritimes . . . . .	240.000	
		40	Aviation civile . . . . .	860.000	2.175.000
	34-10		<b>Service de l'économie rurale - Personnel</b>		
		10	Direction . . . . .	2.928.000	
		20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire . . . . .	1.309.000	
		30	Développement de l'agriculture . . . . .	3.874.000	
		40	Développement de l'élevage . . . . .	1.767.000	
		50	Eaux et forêts . . . . .	386.000	
		60	Déplacements . . . . .	392.000	
		70	Enseignement agricole . . . . .	916.000	11.572.000
	34-50		<b>Service de la pêche - Personnel</b>		
		10	Service de la pêche . . . . .	3.875.000	
		20	Déplacements . . . . .	291.000	4.166.000
	35-10		<b>Service des travaux publics - Personnel</b>		
		10	Direction . . . . .	922.000	
		20	Subdivision mines et transports . . . . .	735.000	
		30	Subdivision des phares et balises . . . . .	1.622.000	
		40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement . . . . .	3.749.000	
		50	Groupement études et programmation . . . . .	3.390.000	
		60	Arrondissement infrastructure . . . . .	4.615.000	
		80	Déplacements . . . . .	700.000	15.733.000

Titre	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	36-10		<b>Exploitations et établissements industriels - Personnel</b>		
		10	Imprimerie officielle . . . . .	1.168.000	
		20	Parc à matériel . . . . .	8.038.000	
		30	Déplacements parc à matériel . . . . .	208.000	9.414.000
	37-10		<b>Service de santé</b>		
		10	Services centraux . . . . .	2.654.000	
		20	Service de médecine préventive . . . . .	10.110.000	
		30	Etablissements de soins . . . . .	5.224.000	
		35	Circonscriptions médicales de Tahiti . . . . .	3.203.000	
		40	Circonscriptions médicales de Moorea . . . . .	761.000	
		50	Circonscriptions médicales des îles Sous-le-Vent . . . . .	2.802.000	
		60	Circonscriptions médicales des Marquises . . . . .	1.752.000	
		70	Circonscriptions médicales des Australes . . . . .	753.000	
		75	Circonscriptions médicales des Tuamotu Gambiers . . . . .	753.000	
		80	Travaux supplémentaires . . . . .	188.000	
		81	Déplacements intérieurs . . . . .	417.000	28.612.000
	38-10		<b>Service de l'enseignement territorial - Personnel</b>		
		10	Direction . . . . .	5.949.000	
		20	Enseignement du premier degré . . . . .	63.333.000	
		30	Action périscolaire . . . . .	92.000	
		40	Formation permanente . . . . .	428.000	
		50	Heures supplémentaires . . . . .	421.000	
		60	Déplacements intérieurs . . . . .	340.000	70.563.000
	38-50		<b>Jeunesse, travail et aide sociale - Personnel</b>		
		10	Service de la jeunesse et des sports . . . . .	1.540.000	
		20	Travail et lois sociales . . . . .	667.000	
		30	Service des affaires sociales. . . . .	1.750.000	
		40	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence . . . . .	307.000	4.264.000
	39-10		<b>Dépenses communes et diverses de personnel</b>		
		20	Frais de relève . . . . .	3.750.000	
		25	Congés de longue durée . . . . .	83.000	3.833.000
	39-51		<b>DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>		
			<b>Îles du Vent</b>		
			<b>Bâtiments de services</b>		
		10	Administration générale. . . . .	473.000	
		11	Services financiers. . . . .	165.000	
		12	Services économiques . . . . .	32.000	
		13	Service des travaux publics. . . . .	55.000	
		14	Service de l'enseignement. . . . .	33.000	
		15	Service de santé. . . . .	432.000	
			<b>Bâtiments à usage d'habitation</b>		
		20	Administration générale. . . . .	7.000	
		21	Services financiers. . . . .	7.000	
		22	Services économiques . . . . .	15.000	
		23	Service des travaux publics. . . . .	9.000	
		25	Service de santé. . . . .	15.000	
			<b>Routes et ponts</b>		
		30	Eclairage des routes . . . . .	1.333.000	
		31	Entretien courant. . . . .	6.827.000	
		32	Grosses réparations. . . . .	550.000	
			<b>Ouvrages portuaires</b>		
		40	Ouvrages portuaires. . . . .	282.000	
		41	Balisage à caractère général . . . . .	265.000	
			<b>Autres ouvrages</b>		
		50	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	72.000	
		55	Emetteurs F.R.3 . . . . .	464.000	11.036.000

Titre	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	39-61		<b>Iles Sous-le-Vent</b>		
			<b>Bâtiments des services</b>		
		10	Administration générale. . . . .	5.000	
		12	Services économiques . . . . .	20.000	
		13	Service des travaux publics. . . . .	55.000	
		15	Service de santé. . . . .	261.000	
			<b>Bâtiments à usage d'habitation</b>		
		20	Administration générale. . . . .	3.000	
		22	Services économiques . . . . .	5.000	
		23	Service des travaux publics. . . . .	5.000	
		25	Service de santé. . . . .	16.000	
			<b>Routes et ponts</b>		
		31	Entretien courant. . . . .	3.316.000	
		32	Grosses réparations. . . . .	583.000	
			<b>Ouvrages portuaires</b>		
		40	Ouvrages portuaires. . . . .	182.000	
		41	Balisage à caractère général . . . . .	46.000	
			<b>Autres ouvrages</b>		
		50	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	132.000	4.629.000
IV			<b>CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, SUBVENTIONS, PRETS ET ALLOCATIONS</b>		
	41-11		<b>Versements à des comptes et fonds spéciaux</b>		
		10	Fonds intercommunal de péréquation. . . . .	160.000.000	160.000.000
	43-01		<b>Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics</b>		
		10	Institut de recherches médicales . . . . .	3.333.000	
		30	Office de la main-d'œuvre. . . . .	441.000	
		40	Chambre d'agriculture . . . . .	500.000	4.274.000
	43-11		<b>Subvention de fonctionnement aux budgets annexes</b>		
		10	Hôpital de Mamao . . . . .	33.358.000	33.358.000
	46-01		<b>Bourses d'études et d'entretien.</b>		
		10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole. . . . .	4.344.000	
		20	Bourses locales de l'enseignement privé . . . . .	2.535.000	
		25	Bourses locales de l'enseignement public. . . . .	8.152.000	
		30	Complément aux bourses d'élèves internes. . . . .	3.616.000	
		40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé. . . . .	738.000	
		50	Formation professionnelle des fonctionnaires. . . . .	15.660.000	
		60	Stages sportifs et animateurs. . . . .	112.000	35.157.000
	46-11		<b>Apprentissage</b>		
		10	Apprentissage et formation professionnelle. . . . .	1.416.000	
		20	Centre préformation et formation professionnelle . . . . .	400.000	1.816.000
	46-51		<b>Secours</b>		
		10	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement d'actes . . . . .	200.000	
		20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation. . . . .	2.400.000	
		30	Secours aux indigents. . . . .	50.000	
		40	Secours exceptionnels. . . . .	150.000	2.800.000

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 401 TP du 26 décembre 1977 ordonnant une enquête parcellaire complémentaire relative aux travaux de désenclavement du quartier Ahititera à Arue (Tahiti).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération 76-45 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis rendus exécutoires par arrêté n° 4570 AA du 6 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 799 TP du 23 février 1977, déclarant l'utilité publique des travaux et cessibles certaines parcelles de terrain à Arue ;

Vu les plans parcellaires des terrains complémentaires situés dans la commune d'Arue à Tahiti, dont la cession est nécessaire en vue de faciliter les accès aux chemins de servitude existant, ainsi que l'état y annexé, indiquant les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 3 et aux titres II et VIII du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'expropriation de deux (2) parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du désenclavement du quartier Ahititera à Arue.

Art. 2.— En conséquence, les plans parcellaires où figurent la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires resteront déposés à la mairie d'Arue (Tahiti) pendant (8) huit jours pleins du 9 janvier 1978 au 16 janvier 1978 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie d'Arue (Tahiti) et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au Journal officiel du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune d'Arue (Tahiti) certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également des déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, le registre sera clos et signé par le maire de la commune d'Arue (Tahiti).

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles du Vent qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 20 janvier 1978 au 27 janvier 1978 inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira à la subdivision administrative des îles du Vent à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, au chef du territoire (STPMIA).

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
MM. J. Teuira, conseiller-maire de la commune d'Arue ou son représentant	Membre
M. Garbutt, Ets Donald, propriétaire	»
E. Haereraaroa, Hitiaa P.K. 40, propriétaire	»
G. Ateni, Punaauia P.K. 15, propriétaire	»
A. Le Gayic, Papara P.K. 35, propriétaire	»
P. Juventin, mairie Faaa, propriétaire	Membre suppléant
A. Mara, S.T.P.M.I.A.	Membre

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire d'Arue (Tahiti) en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles du Vent où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (STPMIA).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire d'Arue, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

DECISION n° 402 FT du 27 décembre 1977 autorisant le remboursement des droits d'entrée.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 de l'assemblée territoriale portant code des investissements ;

Vu la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés "hôtels de tourisme" ;

Vu la demande du directeur de l'hôtel Travelodge et les justifications présentées ;

Dans sa séance du 21 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est accordé à l'hôtel Travelodge le remboursement d'une somme de quatre millions quatre cent vingt six mille neuf cent soixante seize francs (4.426.976) représentant les droits d'entrée acquittés sur les fournitures destinées à sa construction et à son équipement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 45-01, article 60.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire  
le 27 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 403 SGA/AA du 27 décembre 1977 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 77-6 et 77-7 du 9 novembre 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé "Musée de Tahiti et des îles" ;

Vu les délibérations n°s 77-6 et 77-7 du 9 novembre 1977 du conseil d'administration du "Musée de Tahiti et des îles" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées : - la délibération n° 77-6 du 9 novembre 1977 autorisant le virement de crédits d'article à article afin de permettre l'achat d'un tombereau mécanique nécessaire à l'entretien des jardins du "Musée de Tahiti et des îles" ; - la délibération n° 77-7 du 9 novembre 1977 autorisant l'utilisation d'une subvention complémentaire de 1.313.000 F CFP, reliquat d'une subvention accordée à la société des études océaniques, pour l'acquisition d'objets.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 77-6 du 9 novembre 1977 autorisant le virement de crédits d'article à article afin de permettre l'achat d'un tombereau mécanique nécessaire à l'entretien des jardins du Musée de Tahiti et des îles.

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir procédé à une consultation à domicile en date du 2 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le virement de la somme de 250.000 FCP, à l'intérieur de la section I, chapitre II, article 2, et de 150.000 FCP du chapitre V, article 2 au chapitre V, article 7 afin de pouvoir acquérir un tombereau mécanique nécessaire à l'entretien des jardins du Musée de Tahiti et des îles est autorisé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président du conseil d'administration,*  
Y. MALARDE.

**DELIBERATION n° 77-7 du 9 novembre 1977 autorisant l'utilisation d'une subvention complémentaire de 1.313.000 FCP, reliquat d'une subvention accordée à la société des études océaniques.**

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir procédé à une consultation à domicile en date du 8 novembre 1977,

**Adopte :**

Article 1er.— La subvention complémentaire de 1.313.000 FCP, reliquat d'une subvention accordée à la société des études océaniques sera utilisée pour l'acquisition d'objets. Le budget 1977 est modifié comme suit :

- Recettes : Section II - chapitre II	1.313.000
- Dépenses : Section II - chapitre IV	1.313.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président du conseil d'administration,*  
**Y. MALARDE.**

**ARRETE n° 404 AU du 27 décembre 1977 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant les lotissements à usage d'habitation et les projets intéressant le domaine public maritime à Papara.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le Livre 1, titre 1, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 76-24 du 25 septembre 1976 du conseil municipal de la commune de Papara demandant l'établissement du plan d'aménagement et la création d'une zone agricole protégée ;

Vu le procès-verbal de la commission d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Papara en date du 18 novembre 1977 ;

Sur rapport n° 1713 AU/EP du 1er décembre 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 décembre 1977,

**Arrête :**

Article 1er.— Les mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 sont mises en application sur le territoire de la commune de Papara pour tout projet ou travaux de lotissements à usage d'habitation et les projets intéressant le domaine public maritime.

Art. 2.— Les décisions de sursis à statuer seront prises en conseil de gouvernement.

Art. 3.— La publicité de cet arrêté sera faite par un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusés à la radio et à la télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Papara.

Art. 4.— Le maire de Papara, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le chef du service des travaux publics et des mines et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,

le 27 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*

**Paul COUSSERAN.**

**ARRETE n° 405 SGA du 27 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 15-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 7497 du 15 décembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 11-76 du 22 octobre 1976 du conseil d'administration du port autonome adoptant le budget pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 3336 SGA du 6 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 3-77 adoptant le budget rectificatif du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 186 SGA du 14 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 10-77 portant virements internes de crédits au budget en cours du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1977,

**Arrête :**

Article 1er.— La délibération n° 15-77 du conseil d'administration du port autonome portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 15-77 du 8 novembre 1977 portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours.

L conseil d'administration du port autonome de Papeete,  
Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant

exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 7497 du 15 février 1976 rendant exécutoire la délibération n° 11-76 adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 3336 SGA du 6 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 3-77 adoptant le budget rectificatif de l'année en cours ;

Vu l'arrêté n° 186 SGA du 14 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 10-77 du 8 septembre 1977 portant virements internes de crédits dans le budget de l'année en cours ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les chapitres IV et V de la section "Budget extraordinaire ou d'investissement" sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Désignation	Ancienne dotation	Crédits Ouverts	Crédits Annulés	Nouvelle dotation
<b>III</b>		<b>TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET GROSSES REPARATIONS</b>				
	1	Aménagement Marina TAINA	1.500.000			1.500.000
	2	Aménagement terre-pleins et voirie	15.000.000			15.000.000
	3	Equipements électriques	3.200.000			3.200.000
	4	Réfections partielles d'ouvrages	10.900.000			10.900.000
	5	Balisage et feux de signalisation	1.500.000			1.500.000
	6	Aménagement Port de Pêche côtière	5.000.000			5.000.000
	7	Prolongement digue du large vers l'Est	33.000.000			33.000.000
	8	Port de Pêche Hauturière	6.600.000			6.600.000
	9	Réfection et allongement de la cale de halage	3.000.000			3.000.000
	10	Couvertures d'aires bitumées	1.700.000			1.700.000
	11	Travaux immeuble PIC ROUGE	5.780.000	+ 423.000		6.203.000
	12	Aménagements dans hangar sous douane	—			—
	13	Agrandissements dans hangar Messageries Postales	5.600.000			5.600.000
	14	Agrandissement bureaux à FARE-UTE	6.000.000			6.000.000
		<b>TOTAL CHAPITRE III</b>	<b>98.780.000</b>	<b>+ 423.000</b>	<b>—</b>	<b>99.203.000</b>
<b>IV</b>		<b>ACQUISITION GROS MATERIEL</b>				
	1	Matériel naval (pontons ancrés, chaînes etc...)	300.000			300.000
	2	Vedette de 200 CV	14.000.000			14.000.000
	3	Voiture Port Autonome	1.600.000			1.600.000
	4	Mobilier et matériel divers pour immeuble PIC ROUGE	1.500.000	—	— 419.000	1.081.000
		<b>TOTAL CHAPITRE IV</b>	<b>17.400.000</b>	<b>—</b>	<b>— 419.000</b>	<b>16.981.000</b>
<b>V</b>		<b>ACQUISITIONS IMMOBILIERES ET MOBILIERES</b>				
	1	Acquisition Immeuble PIC ROUGE pour échange avec ETAT	21.220.000		— 4.000	21.216.000
	2	Acquisition terrain G. LEVY à FARE-UTE	31.500.000			31.500.000
		<b>TOTAL CHAPITRE V</b>	<b>52.720.000</b>	<b>—</b>	<b>— 4.000</b>	<b>52.716.000</b>

Art. 2.— Le directeur du port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,  
Charles T. POROI.

ARRETE n° 406 SGA du 27 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 17-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome portant réglementation et modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 17-77 du conseil d'administration du port autonome portant réglementation et modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 décembre 1977.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 17-77 du 8 novembre 1977 portant réglementation et modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7-75 du 9 mai 1975 portant réglementation et fixant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 3397 SGA du 23 juillet 1975 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le service du lamanage consiste à prendre les amarres à bord des navires qui accostent pour les porter à terre et les capeler sur les points d'amarrage prévus à cet effet ou à larguer les amarres des navires qui appareillent.

Art. 2.— Dans le port de Papeete, le service du lamanage est effectué par le personnel du port autonome ou par un personnel agréé à cet effet.

Art. 3.— Les tarifs de lamanage sont fixés ainsi qu'il suit selon la longueur du navire.

Longueur hors tout du navire	Nombre de lamaneurs (à titre indicatif)	Tarif	
		Jour	Nuit
de 0 à 40	1	560	730
de 41 à 60	2	1.120	1.460
de 61 à 80	4	2.460	3.360
de 81 à 120	6	3.470	4.480
de 120 à 200	8	4.480	5.600
200 et au-dessus	8	5.380	7.060
paquebots à partir de 150	9	5.380	7.060
pétroliers à partir de 150	10	5.940	7.730

Les modalités suivantes sont prévues dans l'application de ces tarifs.

3.1 - Les tarifs de nuit sont applicables les jours ouvrables de 18 h 00 à 06 h 00, les dimanches, les jours fériés et chômés toute la journée.

3.2 - Les tarifs ci-dessus sont valables pour une prestation n'excédant pas une heure.

Les heures d'attente et les heures supplémentaires sont facturées à 50 % du tarif indiqué ; l'heure de référence étant l'heure prévue pour l'arrivée, le départ ou le mouvement du navire.

3.3 - Les déhalages sans changement de poste sont facturés à 50 % du tarif indiqué. Les déhalages avec changement de poste sont facturés à plein tarif.

Art. 4.— Les dispositions de la délibération n° 7-75 du 9 mai 1975 sont abrogées.

Art. 5.— Le directeur du port autonome, le capitaine de port et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1978.

Papeete, le 8 novembre 1977.

Le président,  
Charles T. POROI.

ARRETE n° 408 SGA du 27 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 19-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 19-77 du conseil d'administration du port autonome modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire  
le 27 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

*DELIBERATION n° 19-77 du 8 novembre 1977 modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-73 du 4 avril 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs d'occupation temporaire de terrains et terre-pleins de la circonscription portuaire non situés dans la zone douanière sont fixés ainsi qu'il suit :

- le 1er mois	30 FCP/mois
- du 2e au 3e mois inclus	45 FCP/mois
- du 4e au 5e mois inclus	60 FCP/mois
- après le 5e mois	80 FCP/mois

Art. 2.— Les tarifs d'occupation temporaire du sous-sol de la circonscription portuaire sont fixés ainsi qu'il suit :

a) par une canalisation d'eau ou un branchement d'égout à l'exception des réseaux publics :

par mètre courant et par an : 25 FCP

b) par une canalisation de gaz, d'huile ou d'hydrocarbure :

par mètre courant et par an : 60 FCP

Art. 3.— Le tarif d'occupation temporaire du plan d'eau de la circonscription portuaire situé en dehors de la rade de Papeete, par ouvrages fixes ou flottants, est fixé à 30 FCP par m<sup>2</sup> et par an.

Art. 4.— Les présentes dispositions qui prendront effet à compter du 1er janvier 1977, annulent et remplacent celles contenues dans la délibération n° 4-73 du 4 avril 1973.

Art. 5.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

*Le président,*

Charles T. POROI.

*ARRETE n° 409 SGA du 27 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 20-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome modifiant le tarif minimum de location des surfaces couvertes à usage d'entrepôts situées en dehors de la zone douanière.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 20-77 du conseil d'administration du port autonome modifiant le tarif minimum de location des surfaces couvertes à usage d'entrepôts situées en dehors de la zone douanière est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire  
le 27 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

*DELIBERATION n° 20-77 du 8 novembre 1977 modifiant le tarif minimum de location des surfaces couvertes à usage d'entrepôts situées en dehors de la zone douanière.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 1-76 du 30 janvier 1976 fixant les tarifs de location des hangars, terre-pleins et terrains de la circonscription portuaire situés en dehors de la zone douanière ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le prix minimum de location annuelle des surfaces couvertes à usage d'entrepôts situées en dehors de la zone douanière est fixé à *mille deux cents francs CP* (1.200 FCP) du mètre carré par année entière.

Art. 2.— La présente délibération qui annule et remplace les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 1-76 du 30 janvier 1976 est applicable à compter du 1er janvier 1978.

Art. 3.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

*Le président,*

Charles T. POROI.

ARRETE n° 410 SGA du 27 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération 21-77 du 8 novembre 1977 du conseil d'administration du port autonome fixant les tarifs de location de main-d'oeuvre et de matériel du port autonome.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 21-77 du conseil d'administration du port autonome fixant les tarifs de location de main-d'oeuvre et de matériel du port autonome est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 21-77 du 8 novembre 1977 fixant les tarifs de location de main-d'oeuvre et de matériel du port autonome.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— *Location de matériel*

1) Le tarif horaire de location des camions du port autonome est fixé à 800 FCP (chauffeur compris) ;

2) Les tarifs de location du compresseur de 70 CV du port autonome sont fixés ainsi qu'il suit en dehors de la cale de halage :

- l'heure	: 1.200 FCP (avec combustible)
- la journée de 8 heures	: 7.200 FCP (sans combustible) 9.500 FCP (avec combustible)

Ces tarifs comprennent également la surveillance et l'entretien par le personnel du port autonome, à l'exclusion des réparations provenant d'une faute de conduite.

Art. 2.— *Location de main-d'oeuvre*

Les tarifs horaires suivants seront utilisés pour la location de main-d'oeuvre portuaire ou la réalisation en régie de travaux divers au profit d'un tiers ou à l'encontre d'un usager du port défaillant :

- Manoeuvre	350 FCP
- Ouvrier spécialisé	500 FCP
- Contremaître	750 FCP
- Plongeur	1.800 FCP

Ces tarifs horaires seront majorés de 25 % pour les heures de travail effectuées en dehors des heures ouvrables.

Les travaux facturés seront majorés de 10 % pour compenser les frais généraux d'intervention du port autonome.

Art. 3.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er janvier 1978.

*Le président,*

Charles T. POROI.

DECISION n° 411 AC.DIR.INFRA du 27 décembre 1977 relative à l'application du régime de redevance passagers des aérodromes territoriaux à l'aérodrome de Rurutu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passagers perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1977,

## Décide :

Article 1er.— La réglementation établie par décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 susvisée entrera en vigueur le 1er janvier 1978 sur l'aérodrome de Rurutu.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 418 AA du 27 décembre 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Dragon".

Vu la demande en date du 8 décembre 1977 de M. Arthur Chung, président de l'association sportive "Dragon";

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1977,

## Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive "Dragon" est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 de francs composé de 50.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 3 juin 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix et vendus à l'unité. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e au 15e lot	100.000 chacun.

ARRETE n° 419 AA du 27 décembre 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S.T. "La Caravane du Bonheur".

Vu la demande en date du 12 décembre 1977 de M. Pierre Meuel, président de l'A.S.T. "La Caravane du Bonheur";

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1977,

## Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Meuel, président de l'A.S.T. "La Caravane du Bonheur" est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 de francs composé de 50.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 28 mai 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix et vendus à l'unité. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	4.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	300.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	50.000
11e lot	50.000
12e lot	50.000

ARRETE n° 6201 AA du 29 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-120 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-120 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant le montant de l'indemnité mensuelle et les indemnités de frais de transport et de mission allouées aux conseillers de gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1977.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-120 du 10 novembre 1977 fixant le montant de l'indemnité mensuelle et les indemnités de frais de transport et de mission allouées aux conseillers de gouvernement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 64-20 du 23 janvier 1964 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 0017 FT du 19 septembre 1977 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 14 septembre 1977 ;

Vu le rapport n° 167-77 du 10 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 64-20 du 23 janvier 1964 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement est abrogée.

Art. 2.— Les membres élus du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité mensuelle sur la base du traitement afférent à l'indice net 599 de l'échelle du barème des traitements du fonctionnaire du corps d'Etat.

Art. 3.— En matière de déplacements et de voyages, les membres élus du conseil de gouvernement sont classés au groupe I du corps d'Etat et perçoivent les indemnités de déplacement afférentes à ce groupe.

Ils voyagent :

- par voie ferrée : en 1ère classe
- par voie maritime : en 1ère classe
- par voie aérienne : en classe touriste.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 6203 AA du 29 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-128 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-128 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-128 du 25 novembre 1977 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves ou étudiants du territoire pour études en métropole, modifiée et complétée par la délibération n° 71-113 du 12 juillet 1971 et rendue exécutoire par arrêté n° 2835 AA du 2 septembre 1971 ;

Vu la délibération n° 72-107 du 7 septembre 1972 portant modification de l'article 6 de la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 et rendue exécutoire par arrêté n° 3067 AA du 27 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 40 SET en date du 7 novembre du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée en séance du 3 novembre 1977 ;

Vu le rapport n° 174-77 du 25 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire et universitaire 1977, le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants du territoire poursuivant leurs études en métropole, est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie B	9.250 FF soit 168.181 FCP
Catégorie C	12.180 FF soit 221.453 FCP
Catégorie D	13.500 FF soit 245.453 FCP
Catégorie E	14.700 FF soit 267.291 FCP

Art. 2.— Les bourses seront mandatées sur les bases suivantes :

1°) allocation mensuelle durant toute l'année (12 mois)	
Catégorie B	500 FF soit 9.090 FCP
Catégorie C	890 FF soit 16.181 FCP
Catégorie D	1.000 FF soit 18.181 FCP
Catégorie E	1.100 FF soit 20.000 FCP

2°) supplément en vue des vacances de Noël :	
Catégorie B	250 FF soit 4.546 FCP

3°) supplément en vue des vacances de Pâques :	
Catégorie B	300 FF soit 5.454 FCP

4°) supplément pour les grandes vacances :	
Catégories C, D et E	500 FF soit 9.091 FCP
Catégorie B	1.700 FF soit 30.910 FCP

5°) indemnité annuelle de trousseau payable au début de chaque année scolaire ou universitaire :

Catégories B, C, D et E	1.000 FF soit 18.181 FCP
-------------------------	--------------------------

Art. 3.— L'indemnité de premier équipement payable avant le départ du territoire est fixée à 700 FF soit 12.728 FCP.

Art. 4.— L'allocation d'argent de poche prévue à l'article 10 de la délibération n° 70-74 est fixée à 9,00 FF soit 163 FCP par jour et sera majorée de 5,50 FF soit 100 FCP en cas de séjour dans un établissement de post-cure.

Art. 5.— La présente délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 6204 AA du 29 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-130 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-130 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'un bâtiment à usage de magasin à l'hôpital de Mamao).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1977.

Le haut-commissaire,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-130 du 25 novembre 1977 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 48 FT du 21 novembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 16 novembre 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 176-77 du 25 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de seize millions CP (16.000.000 CP) soit huit cent quatre vingt mille

francs français (880.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction d'un bâtiment à usage de magasin à l'hôpital de Mamao.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 6205 AA du 29 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-132 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-132 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial exercice 1977 (accès école maternelle lotissement Vairaaroa - Faaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1977.

Le haut-commissaire,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-132 du 25 novembre 1977 portant modification du budget territorial, exercice 1977.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 44 FT en date du 14 novembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en conseil de gouvernement le 9 novembre 1977 ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 178-77 du 25 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 novembre 1977,

**Adopte :**

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap	Art.	Intitulé	Crédit ouvert	Crédit annulé
51.01	10	<b>Travaux d'urbanisme</b>		
		2-11 Accès école maternelle lotissement Vairaaroa - Faa	5.600.000	
53.01	10	<b>Achats de terrains</b>		
		1-3 Divers travaux publics		5.600.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 6206 AA du 29 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-133 du 29 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-133 du 29 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative au remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée par le service des douanes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-133 du 29 novembre 1977 relative au remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée par le service des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 36 D en date du 28 octobre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 26 octobre 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 180-77 du 29 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 novembre 1977,

**Adopte :**

Article 1er.— Il est inséré au code des douanes de la Polynésie française l'article 12 bis suivant :

" Le remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation, les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

" Le remboursement des droits et taxes est subordonné :

" - soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;

" - soit à leur destruction, sous le contrôle du service des douanes, avec acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction.

" Des arrêtés du conseil de gouvernement fixent les conditions d'applications du présent article, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

DECISION n° 1 DOM du 4 janvier 1978 portant affectation au service de la pêche d'un emplacement maritime remblayé à Iripau (Tahaa).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les demandes de cession d'un emplacement maritime remblayé, formulées par Mme Marona Ariioehau et M. Tetiamana a Taaroa, d'une part et Mme Sarah Hioe, d'autre part ;

Vu l'avis de la sous-commission des monuments naturels et des sites des Iles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1977,

**Décide :**

Article 1er.— Est affecté au service de la pêche un emplacement maritime remblayé, d'une superficie de mille deux cent quarante mètres carrés (1.240 m<sup>2</sup>), sis dans la baie de Pahure à Iripau, commune de Tahaa, et limité :

- au nord, par la route sur trente sept mètres cinquante centimètres (37,50 m) ;

- à l'est par la mer sur soixante dix mètres cinquante centimètres (70,50 m) ;

- et à l'ouest, par la terre Teaoa sur soixante mètres (60 m) ;

Telle que ladite parcelle figure au plan cadastral n° 96 du 5 octobre 1948.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 janvier 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 6 TLS du 4 janvier 1978 portant modification du taux des prestations familiales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoire d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, spécialement en son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 1519 TLS du 18 mars 1976 modifiant les taux des prestations familiales ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 13 décembre 1977 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée à domicile le 14 décembre 1977 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1977 ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er.— Les taux des prestations familiales servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Allocations prénatales	16.200 F
- Allocations de maternité	21.600 F
- Allocations familiales (par mois et par enfant)	1.800 F

Art. 2.— La présente décision, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1978, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 janvier 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 7 TLS du 4 janvier 1978 modifiant, en ce qui concerne les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, les arrêtés n° 1030 IT du 9 juillet 1954 fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et 836 IT du 20 juin 1955 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement ses articles 95 1°, 112, 113, 120 et 226 b ;

Vu l'arrêté n° 1030 IT du 9 juillet 1954 fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du code du travail d'outre-mer ; spécialement son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 836 IT du 20 juin 1955 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, spécialement son article 9 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 22 novembre 1977 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à l'article 9 de l'arrêté n° 1030 IT du 9 juillet 1954 la catégorie professionnelle suivante :

- Entreprises privées de surveillance et de gardiennage : gardiens sédentaires (personnel affecté à un service de surveillance dans l'enceinte de l'établissement, même impliquant quelques déplacements) ; moyenne de 56 heures par semaine établie sur trois semaines avec maximum de douze heures par jour.

Art. 2.— Est ajoutée à l'article 4 de l'arrêté n° 836 IT du 20 juin 1955 la catégorie d'établissements suivante :

- 13°) Entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet pour compter du premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 janvier 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 8 TLS du 4 janvier 1978 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et notamment ses articles 73, 68 et 69 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, du 10 mai 1968. et spécialement son article 4 ;

Vu la décision n° 200 du 21 octobre 1977, habilitant le chef du territoire à négocier la révision de ladite convention collective, et, le cas échéant, à la dénoncer ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Sont appelés à faire partie de la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 :

*Du côté employeur :*

- 3 représentants de l'administration de la Polynésie française désignés par le haut-commissaire de la République, chef du territoire ;

*Du côté travailleur :*

- 1 représentant, dûment habilité, des organisations syndicales ci-après désignées :

- la fédération des syndicats de Polynésie française ;
- le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie ;
- le syndicat des cadres de la fonction publique en Polynésie française.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française préside la commission.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 janvier 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 11 DOM du 4 janvier 1978 autorisant un échange sans soulte d'immeubles entre l'Etat (secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer) et le port autonome de Papeete.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65 ;

Vu le télégramme n° 50258 TOM/AEFP/4 du 22 octobre 1977 de MEDETOM donnant son accord sur l'échange projeté ;

Vu le procès-verbal de remise au service des domaines de l'immeuble de l'Etat, en date du 22 octobre 1977 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la délibération n° 16-76 du 22 décembre 1976 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant un échange d'immeubles avec l'Etat ;

Vu l'avis du service des domaines ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé l'échange sans soulte entre l'Etat (secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer) et le port autonome de Papeete dont les désignations suivent :

*Immeuble appartenant à l'Etat :*

Un terrain sis quartier de Patutoa, d'une superficie de 3.490 m<sup>2</sup>, dépendant de la parcelle A du lot 2 des terres Puea, Matieute et Marimarima, et les constructions y édifiées en ce compris les meubles meublants.

*Immeuble appartenant au port autonome :*

Une parcelle de terrain sise dans la vallée de Tipaerui lieudit " Pic Rouge ", d'une superficie de 2.585 m<sup>2</sup>, dépendant pour partie de l'ancien domaine Elzea et pour le surplus de la terre Tevarovaro, et les constructions y édifiées en ce compris les meubles meublants.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires seront à la charge du port autonome.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1978.

P. COUSSERAN.

ARRETE n° 23 AC.DIR du 4 janvier 1978 approuvant les tarifs aériens interinsulaires

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1659 AC.DIR du 7 avril 1977 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté 3340 AC.DIR du 6 juillet 1977 portant modification à l'arrêté susvisé ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1977,

## Arrête :

Article 1er.— L'annexe prévue à l'article premier de l'arrêté 1659 AC.DIR du 7 avril 1977 modifiée par l'arrêté 3340 AC.DIR du 6 juillet 1977 est modifiée par l'additif suivant :

## 1) Annexe I (Tarifs passagers)

pour compter du 1er janvier 1978

## Iles Sous-le-Vent

Papeete-Huahine	2.470 FCP
Raiatea-Huahine	1.220 FCP
Bora-Bora*-Huahine	1.570 FCP
Huahine-Maupiti	2.380 FCP

\* Dans ce tarif n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora-Bora et le village de Vaitape.

## Iles Australes

Papeete-Tubuai	6.940 FCP
Papeete-Rurutu	6.225 FCP
Tubuai-Rurutu	2.810 FCP

## Iles Tuamotu

Papeete-Tikehau	4.095 FCP
Rangiroa-Tikehau	1.450 FCP
Papeete-Apataki	5.415 FCP
Apataki-Takapoto	2.630 FCP

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Raiatea, Huahine, Bora-Bora, Tubuai, Rurutu sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

## 2) Annexe II (Tarifs fret)

pour compter du 1er janvier 1978

## Iles Tuamotu

Papeete-Tikehau	56 FCP
Rangiroa-Tikehau	20 FCP
Papeete-Apataki	77 FCP
Apataki-Takapoto	39 FCP

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur la relation Papeete-Tikehau et Papeete-Apataki.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administratives, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 janvier 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 19 FT du 5 janvier 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent soixante mille francs (160.000 frs) est accordée pour l'année 1977 à l'association sportive folklorique Tamarii Tahaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 20, exercice 1977.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1978.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 26 DOM du 5 janvier 1978 autorisant l'affectation de la parcelle B de la terre domaniale Pouau, n° 775, sise dans la vallée Pakiu (Taiohae), au profit du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre n° 1244 MARQ. du 30 novembre de la subdivision administrative des îles Marquises sollicitant l'affectation de cette terre au profit du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement ;

En ayant délibéré en séance du 4 janvier 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, l'affectation de la parcelle B de la terre Pouau, n° 775, sise dans la vallée Pakiu à Taiohae, d'une superficie de 5 ha 15 a 50 ca environ, limitée comme suit :

- au nord, par la terre Avau, sur cent quarante mètres (140 m environ) ;

- à l'est, par les terres Keatufenua, Haetookaha et la terre n° 728 ;

- au sud, par la terre Patetika sur une ligne brisée de cinquante deux mètres quatre vingt (52,80 m), vingt trois mètres (23 m), cinquante quatre mètres cinquante (54,50 m), cinquante huit mètres vingt (58,20 m), trente deux mètres soixante dix (32,70 m) et soixante huit mètres soixante dix (68,70 m) ;

- et à l'ouest, par la route de Taiohae-Taipivai.

Telle que cette terre figure au plan n° 775 dressé par le service du cadastre en avril 1955.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 janvier 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 29 TLS du 5 janvier 1978 modifiant l'arrêté n° 1778 TLS du 15 mai 1974 fixant la liste des pièces que les travailleurs malades ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations du régime d'assurances maladie invalidité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1778 TLS du 15 mai 1974 fixant la liste des pièces que les travailleurs malades ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations du régime d'assurance maladie invalidité ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail, en sa séance du 29 novembre 1977 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1978,

Décide :

Article 1er.— Pour la prise en charge au régime assurance maladie invalidité il ne sera plus exigé la demande de prise en charge ni la demande d'entente préalable sauf, en ce qui concerne cette dernière, dans les cas précis indiqués à la nomenclature des actes professionnels.

Il sera, par contre, exigé, dans un délai maximum de 15 jours à compter du premier acte médical, la production d'un certificat médical indiquant le diagnostic et la durée des soins ou de l'indisponibilité.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française et le directeur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 janvier 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 30 TLS du 5 janvier 1978 agréant, pour une année, le bureau VERITAS, comme vérificateur des appareils de lavage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte charge.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 133 à 137 ;

Vu la décision n° 198 TLS du 14 octobre 1977 relative aux conditions de vérifications des appareils de lavage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte charge, notamment ses articles 8 et 9 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1978,

Décide :

Article 1er.— Le bureau VERITAS est agréé, pour une année, comme vérificateur des appareils de lavage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte charge.

Art. 2.— Les documents qui seront utilisés pour les vérifications devront avoir été préalablement établis avec l'inspection du travail et des lois sociales.

Art. 3.— La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales et le chef du service des travaux publics et des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 janvier 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 31 FT du 5 janvier 1978 portant prorogation des crédits d'équipement de l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment en son article 65 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont prorogés jusqu'au 31 janvier 1978 les crédits afférents aux opérations d'équipement de l'exercice 1977 en cours au 31 décembre 1977.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 janvier 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 49 FT du 5 janvier 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre vingt quinze mille francs (95.000 frs) est accordée pour l'année 1977 à la société civile immobilière Tanimanu et Haerai de Rimatara.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 20, exercice 1977.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 50 FT du 5 janvier 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre vingt quinze mille francs (95.000 frs) est accordée pour l'année 1977 à la société civile immobilière Tanimanu et Tapuata de Rurutu.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 20, exercice 1977.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1978.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF à la décision n° 385 CG du 19 décembre 1977 relative à la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social (publiée au J.O.P.F. du 31 décembre 1977, page 1238).

Au lieu de :

Art. 2.—

- Professions libérales :

- . ordre national des médecins . . . . Polynésie française
- . délégation locale de la 3e sous-section . . . l'ordre national des pharmaciens

*Lire :*

- Professions libérales :

- . ordre national des médecins . . . . Polynésie française
- . ordre national des chirurgiens-dentistes, conseil de l'ordre de la Polynésie française
- . délégation locale de la 3e sous-section . . . l'ordre national des pharmaciens

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...**

### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 6041 PEL du 19 décembre 1977.— M. Jeandel Pierre, médecin B3 (indice nouveau 498), embarqué à Paris-Roissy le 8 décembre et arrivé à Papeete le 9 décembre 1977 par avion de la Cie UTA, est

affecté à l'équipe médicale de Papeete en remplacement du médecin Brulefort Denis rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 6066 PEL du 20 décembre 1977.— M. Dumas Michel, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 décembre et arrivé à Papeete le 9 décembre 1977 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'infirmerie de Huahine (Fare), en remplacement du médecin-Vat, Hubert Brière appelé à d'autres fonctions, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 50, poste 381.

Par décision n° 6067 PEL du 20 décembre 1977.— M. Maurin François, chirurgien-dentiste, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 décembre et arrivé à Papeete le 9 décembre 1977 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène dentaire (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20, poste 131.

Par arrêté n° 6133 PEL du 23 décembre 1977.— Est constatée à compter du 19 décembre 1977, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions de M. Paul Cousseran, préfet en qualité de haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-II, article 40.

\*  
\* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 416 AA du 27 décembre 1977.— Est autorisé à la demande de M. Tutaha Salmon, président de la ligue des piroguiers, un deuxième report au 24 décembre 1977 du tirage de la tombola de la ligue, initialement prévu pour le 2 octobre 1977.

Par arrêté n° 417 AA du 27 décembre 1977.— Est autorisé à la demande de M. Léonard Maueau, président de l'association des rameurs de pirogues "Te Hoe Manu" de Bora Bora, le report au 30 avril 1978 du tirage de la tombola de l'association initialement prévu pour le 26 novembre 1977.

Par arrêté n° 6029 AA du 19 décembre 1977.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Punaa Kaina, né le 4 octobre 1937 à Opoa (Raiatea) ;
- Hiotua Thierry, Tuarae dit Tahua, né le 25 avril 1959 à Nunue Bora Bora.

Pour compter du 20 décembre 1977

- Avaë Emmanuel, né le 19 décembre 1953 à Papeete ;
- Avaë Iakobo, né le 29 juillet 1956 à Rimatara (Australes) ;

- Faana Christophe, né le 25 mai 1950 à Tubuai (Australes) ;
- Lenoir Ipao, né le 15 juin 1950 à Rimatara (Australes) ;
- Temauri Lewis, né le 20 juin 1956 à Papetoai (Moorea) ;
- Tere Tafai, né le 29 février 1956 à Teahupoo ;
- Tetohu Manuera, né le 12 mars 1934 à Taiohae (Marquises) ;
- Tuiho Robert, né le 12 juin 1952 à Makemo (Tuamotu).

Pour compter du 15 janvier 1978

- Teata Evarite, né le 5 octobre 1960 à Faaite (Tuamotu).
- ▼ Pour compter du 28 février 1978
- Lenoir Mathias, né le 16 octobre 1955 à Papeete ;
  - Mahai David, né le 31 mars 1956 à Papeete.

Pour compter du 18 mars 1978

- Tapi Pierre, né le 24 décembre 1960 à Faaite (Tuamotu).

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 17 AA du 4 janvier 1978.— M. Joseph Hartmann, président de l'association sportive "Tamarii Punaruu" est autorisé à reporter à nouveau au 18 décembre 1977 la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 316 AA du 28 novembre 1977 et dont le tirage devait avoir lieu le 3 décembre 1977.

Par arrêté n° 18 AA du 4 janvier 1978.— Est autorisé, à la demande de M. Jean-Pierre Vermaudon, président de l'association sportive Tamarii Nahiti, le report au 31 décembre 1977, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 109 AA du 9 septembre 1977 et dont le tirage devait avoir lieu le 3 décembre 1977.

\*  
\* \*

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 413 AE du 27 décembre 1977.— La représentation des organisations syndicales et de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'officialisation des prix industriels est la suivante :

— représentants des organisations syndicales patronales du bâtiment et des travaux publics :

*Titulaires* : Sun Alphonse, Sauvez Pierre.

*Suppléants* : Anestides Jean, Robert Gabriel.

— représentants de la chambre de commerce et d'industrie :

*Titulaire* : Leou Jacques.

*Suppléant* : Changues Jules.

Ces représentants sont nommés pour une période de deux ans, pour compter de la date d'exécution de la présente décision.

\* \* \*

#### AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 19 AU du 4 janvier 1978.— M. Richard Brotherson domicilié à B.P. 2940 Papeete, est autorisé à installer une station de concassage, sur la terre Papati sise dans la commune de Punaauia, vallée de la Punaruu.

Cette installation qui comprend un concasseur primaire, un concasseur secondaire et un broyeur, est complétée par un groupe électrogène de 242 KVA "Caterpillar".

Toutes dispositions seront prises, en particulier pour l'antiparasitage des moteurs et appareillages électriques.

Les résidus de broyage et poussières seront recueillis et stockés de façon à empêcher leur dispersion ou la pollution de la rivière. Des prescriptions particulières pourront, si besoin est, être imposées ultérieurement.

Par arrêté n° 20 AU du 4 janvier 1978.— La société Service Mobil, domiciliée B.P. 306 Papeete, est autorisée à installer un atelier d'assemblage de fûts métalliques sur un terrain situé à Tipaerui en face de l'atelier municipal, dans la commune de Papeete.

Cet atelier d'assemblage de fûts qui sera installé dans un hangar existant comprendra les matériels et équipements suivants : 1 compresseur d'air, 1 sertisseuse (SEAMER), 1 cintrreuse (BOODER), 1 testeur d'air.

La société Service Mobil devra organiser l'aménagement de son terrain de façon à ce que tous les emplacements nécessaires au stationnement des véhicules de son personnel ou liés au fonctionnement de l'atelier soient assurés hors de la voie publique.

Cette autorisation ne préjuge pas des dispositions particulières de contrôle concernant les caractéristiques ou l'étanchéité des fûts.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 21 AU du 4 janvier 1978.— M. Michel Villierme, domicilié à Mahina B.P. 335, est autorisé à installer un parc d'élevage de porcs pour 1 verrat, 12 truies et 120 porcelets, sur la terre Vaïanae sise dans la commune de Moorea-Maiao, section de Haapiti.

M. Michel Villierme devra se conformer aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique en matière d'assainissement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 22 AU du 4 janvier 1978.— M. Auguste Tehaavi, domicilié à Paea P.K. 18,500, B.P. 2953 Papeete, est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tr/mn) de marque Lister, sur la terre Paahua sise dans la commune de Papara, P.K. 34, côté montagne à 600 mètres environ de la route de ceinture.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\* \* \*

#### CABINET

Par arrêté n° 6129 CAB du 23 décembre 1977.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Naftalski, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, la légalisation des signatures, les décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 3594 CAB du 20 février 1977.

Par arrêté n° 6130 CAB du 23 décembre 1977.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Naftalski, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. Patrick Demarquet, attaché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, et la légalisation des signatures, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 5614 CAB du 24 novembre 1977.

Par arrêté n° 6185 CAB du 28 décembre 1977.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de secourisme dont les épreuves auront lieu le samedi 14 janvier 1978 au camp d'Arue sera composé comme suit :

- le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent ou son représentant Président
- le docteur Dumoulin, médecin chef de garnison Membre

- le docteur Tetaria, médecin de la santé publique »
- M. Vimare, moniteur national de secourisme »
- M. Grimod, moniteur national de secourisme »
- M. Gagnou, moniteur national de secourisme »
- M. Rossignol, moniteur national de secourisme »
- Mme Chechillot, représentante de l'association polynésienne de protection civile, secrétaire »
- M. Noe, secrétaire »

\*  
\* \*

#### CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 6184 CAB/MIL du 28 décembre 1977.— Le tribunal des pensions est composé ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1978 :

- M. le président du tribunal de première instance, *président*
- M. Huck, docteur en médecine, *membre*
- M. Gert Dehez, pensionné, *membre titulaire*
- M. Saïd Brouta, pensionné, *membre suppléant*

Le commissaire, chef de la section solde de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

\*  
\* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 6134 FT du 23 décembre 1977.— Il est créé au service des travaux publics et des mines une régie de recettes d'un montant maximal de cent mille francs (100.000 frs) pour l'encaissement des cessions de dossiers d'appel d'offres.

Les recettes effectuées doivent être reversées au trésorier-payeur général de Papeete à la fin de chaque mois et lorsque le montant maximal de l'encaisse est atteint.

Mme Cordioli Monique est nommée régisseur de cette caisse de recettes.

\*  
\* \*

#### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 415 FSIDAP du 27 décembre 1977.— A titre d'aide à la production porcine M. Tapu Metua éleveur à Hitiaa bénéficiera :

— d'une prime de 200.000 francs (porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5-77 la prime sera versée sur le compte n° 55317 X de M. Tapu Metua chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tapu Metua sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13 FSIDAP du 4 janvier 1978.— A titre d'aide à la production bovine Mme Maud Barrier épouse Boubée éleveur à Taravao bénéficiera :

— d'une prime de 200.000 francs (pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5-77 la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° X 7016 T de Mme Maud Barrier épouse Boubée.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Maud Barrier épouse Boubée sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 14 FSIDAP du 4 janvier 1978.— A titre d'aide aux coopératives, la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea bénéficiera :

— d'une prime de 400.000 francs (fonds de roulement).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 9-76 la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 12885 G de la COPAM.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la COPAM sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 15 FSIDAP du 4 janvier 1978.— A titre d'aide à la production horticole Mme Tom Sing Vien Iris horticulteur à Mahaena bénéficiera

— d'une prime de 44.650 francs (mise en place d'Héli-conias).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 301-75 la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 5638 A de Mme Tom Sing Vien Iris.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Tom Sing Vien Iris sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 16 FSIDAP du 4 janvier 1978.— A titre d'aide à la production horticole Mme Tom Sing Vien Iris horticulteur à Mahaena bénéficiera :

— d'une prime de 32.000 francs (ombrière) ;

— d'une prime pour charge d'intérêts de 6.104 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 4-76 la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 5638 A de Mme Tom Sing Vien Iris.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Tom Sing Vien Iris sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

\*  
\* \*

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 6103 SG du 22 décembre 1977.— Délégation permanente est donnée à M. Jean René Garnier, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratives y compris les arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 1er de l'arrêté n° 3596 SG du 20 juillet 1977.

Par arrêté n° 6104 SG du 22 décembre 1977.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean René Garnier, secrétaire général de la Polynésie française, délégation est donnée à M. Guy Garonne, secrétaire général adjoint pour les affaires administratives, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des actes et pièces comptables et des arrêtés, tous actes et correspondances administratifs à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, ainsi que les décisions relatives :

- 1°) à l'admission, au séjour et au travail des étrangers,
- 2°) aux demandes d'installations de stations radio-électriques privées,
- 3°) à la libération des appelés du contingent sur le territoire,
- 4°) à la résidence dans le territoire des militaires de carrière ou sans contrat, radiés des cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean René Garnier, délégation est donnée à M. Michel Diefenbacher, secrétaire général adjoint pour les affaires économiques, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des pièces comptables et des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René Garnier, délégation est donnée à M. Pierre Antuoro, chef de cabinet du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des pièces comptables et des arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés n° 3636 SG du 22 juillet 1976 et 4659 SG du 20 septembre 1977.

Par arrêté n° 6105 SG du 22 décembre 1977.— Délégation est donnée à M. Humbert Noël, chef du service du personnel, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes et correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception de celles avec les départements ministériels et les arrêtés.

M. Humbert Noël est en outre habilité à signer les décisions de congé annuel des fonctionnaires en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur du service de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en la matière.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 138 SG du 13 janvier 1976.

Par arrêté n° 6106 SG du 22 décembre 1977.— M. Perès, chef du service des finances et de la comptabilité, reçoit délégation du pouvoir :

- 1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses civiles du budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) ;
- 2°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de réserve exécutés dans le territoire ;

3°) d'approbation des marchés et conventions de toutes natures passés au nom de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) et du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perès, les mêmes pouvoirs seront exercés, en ce qui concerne les attributions définies aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er ci-dessus, par M. René Mathieu, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Perès, chef du service des finances et de la comptabilité, et de M. René Mathieu, adjoint au chef de service, les mêmes pouvoirs seront exercés :

- en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 1° de l'article 1er ci-dessus, par M. Pierre Buisson, chef du bureau des finances Etat ;
- en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 2° de l'article 1er ci-dessus, par M. Fernand Pirotte, chef du bureau des finances territoriales.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 3647 SG du 22 juillet 1977.

Par arrêté n° 6142 SG du 27 décembre 1977.— Délégation est donnée à M. Marc Hoareau, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté 2143 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Marc Hoareau, chef de la subdivision administrative des îles Marquises pour approuver les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les comptes administratifs des communes de sa subdivision.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et en particulier l'arrêté n° 5615 SG du 24 novembre 1977.

\*  
\* \* \*

#### SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TERRITORIAL

Par arrêté n° 6137 SET du 26 décembre 1977.— Est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée la demi-bourse, bourse et aide scolaire locale dans les établissements d'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1977-1978 aux élèves dont les noms suivent (la liste de noms des élèves peut être consultée au service de l'enseignement territorial).

\*  
\* \* \*

#### TRESOR

Par arrêté n° 6188 T du 28 décembre 1977.— La compétence de la " Paierie des archipels ", poste comptable du trésor créé par l'arrêté n° 1398 T du 21 mars 1975, est étendue, à compter du 1er janvier 1978, à la subdivision administrative des îles Marquises.

En conséquence, la circonscription géographique de la "Paierie des archipels" couvre l'ensemble des subdivisions administratives des Tuamotu, des Gambier et des Marquises.

M. Dominique Quastana, receveur-percepteur des finances hors métropole de 2e classe, désigné comme titulaire de la paierie des archipels par l'arrêté n° 1399 T du 21 mars 1975, est confirmé dans lesdites fonctions, au titre desquelles il exerce notamment les attributions de comptable principal des communes dont le siège est situé dans la circonscription géographique définie à l'alinéa ci-dessus.

Les dispositions des arrêtés n° 3908 BA/FT du 1er décembre 1972, n° 1476 BAC/FT du 27 mars 1975 et n° 1936 BAC/FT du 24 avril 1975 sont abrogées pour compter du 1er janvier 1978. A la même date, il est mis fin aux fonctions de receveur municipal exercées tant par l'agent spécial de Taiohae, que par l'agent spécial d'Atuona.

Le secrétaire général, le trésorier-payeur général et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

\*

\* \*

### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 6113 TLS du 22 décembre 1977.— Sont nommées, pour l'année 1978, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

#### A — ASSESSEURS EMPLOYEURS

##### 1°) Services publics

###### Titulaires

M. Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant.  
M. Le chef du service du personnel, ou son représentant

###### Suppléants

M. Le chef du service de santé, ou son représentant  
M. Le chef du service des affaires administratives, ou son représentant.

##### 2°) Secteur privé : Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industries, bâtiments et travaux publics, transports.

###### Titulaires

M. Grand Alfred  
M. Pétard Jean-François  
M. Moulène Jean-Louis  
M. Vernaudeau Jean  
M. Rey Lérie  
M. de Mayer Henry  
M. Pailloux Raymond  
M. Siu Julien  
M. Auroy Dominique  
Mme Helme  
M. Pugin  
M. Anestides Jean  
M. Herbretreau Alain  
M. Braun-Ortega Enrique  
M. Malmezac René

###### Suppléants

M. Derhan Michel  
M. Kong Frédéric  
M. Pradère-Niquet Georges  
M. Frelaut André  
M. Bouriau Dominique  
M. Chan Kiaw Joseph  
M. Moux Albert  
Mme Blanchard Tania  
M. Peaucellier Philippe  
M. Mazelier  
M. de Broca  
M. Dubray André  
M. Chungal Nestor  
M. Agnieray Noël  
M. Devay Henri.

#### B — ASSESSEURS TRAVAILLEURS

##### 1°) Services publics

###### Titulaires

M. Yon Yue Chon Simako  
M. Liron Michel

###### Suppléants

M. Trouillet Jean-Baptiste  
M. Lecordier Serge

M. Villierme Michaël  
M. Porlier Albert  
M. Brillant William  
M. Temaurioraa Coléano  
M. Tirateau Jean  
M. Tirateau Jean  
M. Colombani Patrice  
M. Peni  
M. Bonnard Michel

M. Duchemin Joël  
M. Ellacott William  
M. Ateni Max  
M. Teanini Robert  
M. Galenon Edgard  
M. Lehartel Maurice  
M. Simon Jean-Marie  
M. Dupuy François.

##### 2°) Secteur privé : Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industries, bâtiments et travaux publics, transports.

###### Titulaires

M. Jannaud Bernard  
Mlle Laine Marie  
M. Putoa Jean-Claude  
M. Gaudot Francis  
M. Ebb Yannick  
Mme Tetuanui Tehejura  
M. Lo Yves  
M. Scaranto Nino  
M. Rohfritsch Henri  
M. Puarii Léon  
M. Buchin Henri  
M. Vernaudeau Joël  
M. Tiaahu Maurice  
M. Bambridge Jack  
M. Spitz Taro  
M. Mara Hiro  
M. Pito Paul  
M. Salvanayagam Robert

###### Suppléants

M. Kecx Pierre  
Mlle Lai Woa Marie-Claire  
M. Nouveau Jean-Pierre  
M. Tunutu Emmanuel  
M. Deane Charles  
Mlle Fagu Léone  
M. Terii Gatien  
M. Dave John  
M. Lo Gaston  
M. Cave Dexter  
M. Maihota Tapuura Guy  
M. Pattyn Gonzagne Bernard  
M. Ratinassamy Jean-Claude  
M. Orbeck Otto Farina  
M. Fuller Alfred  
M. Tiaimuau Julien  
M. Pittmann Charles  
M. Colombani Benjamin

### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 302 AE du 27 décembre 1977 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droit de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 75-61 du 30 mai 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AA du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente

des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française et habitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 28 décembre 1977, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigares ci-après :

- RAV-A-TAMPA Jewels 16.500 FCP les 1.000 cigares, soit 16,50 FCP l'unité.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1977.

L. SAVOIE.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 6209 IDV/AU du 29 décembre 1977 à la décision n° 75-240-3 IDV/AU du 4 mars 1976 autorisant le lotissement Aute II à Pirae (extension de 20 lots - 2e tranche).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 75-240 IDV/AU du 22 octobre 1975 autorisant le lotissement Aute 2 à Pirae ;

Vu l'avenant n° 75-240-3 IDV/AU du 4 mars 1976 à la décision n° 75-240 IDV/AU du 22 octobre 1975, autorisant l'extension du lotissement Aute II à Pirae (2e tranche) ;

Vu le projet modificatif du cahier des charges établi conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'avenant 2 du 4 mars 1976 à la décision d'autorisation n° 75-240 IDV/AU du 22 octobre 1975, et déposé le 21 décembre 1977 par Me Marcel Lejeune pour le compte de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le modificatif au cahier des charges concernant la deuxième tranche du lotissement Aute II à Pirae, établi conformément aux prescriptions de l'avenant n° 2 du 4 mars 1976 à la décision n° 75-240 IDV/AU du 22 octobre 1975, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme et au secrétariat de la mairie de Pirae.

Papeete, le 29 décembre 1977.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J-J. DELARCE.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE au 1er Janvier 1978

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1972

Indice générale	172,91
Alimentation et boissons	171,11
Habillement	164,98
Habitation	180,98
Hygiène et soins	143,26
Transports et communications	187,45
Culture - Loisirs - Distractions	152,77

### SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 1429 du 25 octobre 1977 concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Fangatau (archipel des Tuamotu-Gambier).

Nous, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 AC.DIR.INFRA du 3 mars 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la création d'un aérodrome dans l'île de Fangatau (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 957 AC.DIR.INFRA du 3 mars 1977 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fangatau (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 0065 AC.DIR.INFRA du 26 août 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fangatau (archipel des Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichages dans la commune de Fangatau (archipel des Tuamotu-Gambier) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaires.

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies.

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Fangatau (archipel des Tuamotu-Gambier), et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Copropriétaires ou ayants droit présumés
3	Tetahata 2	00 ha 25 a 35 ca	Succession Tamatuhau a Matarau, Fatonga a Tamatuhau, Tingara a Tamatuhau
4	Tetahata 3	00 ha 24 a 42 ca	Succession Fatonga a Tamatuhau
5	Tetahata 4	00 ha 24 a 69 ca	Succession Tingara a Tamatuhau
6	Tetahata 5	00 ha 63 a 48 ca	Succession Estall
7	Tetahata 6	00 ha 93 a 38 ca	Mme Hoaia Temanava
8	Tetahata 7	00 ha 65 a 05 ca	Mme Gakura a Tunoko, Mme Tevahinehuroro a Tunoko
9	Terogokanehu 1	01 ha 07 a 36 ca	Mme Fifine Taie
10	Terogokanehu 2	00 ha 83 a 49 ca	Mme Marie Teheiuira
11	Terogokanehu 3	00 ha 85 a 80 ca	Mme Teua Maru, Mme Manuia Roo, M. Jean Roo
12	Terogokanehu 4	00 ha 37 a 49 ca	Succession Tekikiu a Tahaia
13	Terogokanehu 5	00 ha 22 a 84 ca	Succession Estall
14	Marutaka 1	00 ha 77 a 98 ca	Succession Temiro
15	Marutaka 2	00 ha 33 a 98 ca	Succession Tepure Thellemana a Temahaga
17	Marutaka 3	02 ha 02 a 01 ca	Succession Estall
18	Marakorako 1, Marutaka	00 ha 33 a 18 ca	Successions Topahara et Terangiheikapu a Maihea
19	Marakorako 2, Marutaka	00 ha 47 a 10 ca	M. Tehuka Tehina, Mme Ruita Tehina, Mme Tekikiu a Tahahia Mme Morunga Tehina, M. Marama Tehina
20	Teonegure 1	00 ha 69 a 25 ca	Succession Terika Agata a Ragitake Topahara a Maihea
21	Teonegure 2	00 ha 37 a 12 ca	Succession Terika Agata a Ragitake Topahara a Maihea
22	Nauora	00 ha 68 a 21 ca	Succession Teroro a Temaku
23	Nauora	01 ha 38 a 64 ca	Succession Toromiro a Tane
24	Nauora	00 ha 52 a 00 ca	Mme Ruita Tarahoi, Mme Rose Mélanie Puteu
26	Nauora	00 ha 23 a 62 ca	Succession Estall
27	Nauora 1	00 ha 32 a 36 ca	Mme Gakura a Tunoko, Mme Tevahinehuroro a Tunoko
28	Nauora 2	00 ha 42 a 18 ca	M. Tane Maehanga
29	Nauora 3	00 ha 84 a 38 ca	Mme Teua Maru, Mme Manuia Roo, M. Jean Roo
31	Takorovaega 1	00 ha 04 a 56 ca	Succession Estall
32	Takorovaega 2	00 ha 37 a 72 ca	Succession Tigara a Tamatuhau
33	Takorovaega 3	00 ha 32 a 24 ca	Succession Fatonga a Tamatuhau
34	Takorovaega 4	00 ha 33 a 79 ca	Mme Uratua Fatonga, Mme Karere Mangaia
35	Takorovaega 5	00 ha 70 a 53 ca	Mme Teretia Mauore
36	Takorovaega 6	01 ha 82 a 35 ca	Succession Tekiokie a Teranu
37	Oanini 1	02 ha 04 a 87 ca	Mme Karo Marchal
41	Oanini 5	00 ha 68 a 70 ca	Succession Pou a Matarau
42	Oanini 6	01 ha 87 a 55 ca	Succession Moehau a Matarau
43	Tearohoro 1	00 ha 72 a 72 ca	Mme Maria Salomon

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 1612 du 6 décembre 1977 concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu-Gambier).

Nous, président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1727 AC.DIR.INFRA du 13 avril 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la dé-

claration d'utilité publique des travaux d'extension de l'aérodrome dans l'île de Manihi (archipel des Tuamotu-Gambier), à la catégorie C ;

Vu l'arrêté n° 1728 AC.DIR.INFRA du 13 avril 1977 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 0002 AC.DIR.INFRA du 5 septembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à l'extension ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichages dans la commune de Manihi (archipel des Tuamotu-Gambier) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaires.

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies.

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu-Gambier) à la catégorie C, et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	86, 07
CANADA.....	1 dollar canadien	78, 36
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	40, 07
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 63
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 59
DANEMARK.....	1 couronne danoise	14, 65
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	165, 38
ITALIE.....	100 liras	9, 83
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	16, 48
PAYS-BAS.....	1 florin	37, 42
PORTUGAL.....	1 escudo	2, 13
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 23
SUISSE.....	1 franc suisse	42, 59
AUSTRALIE.....	1 dollar	98, 21
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	88, 25
HONG-KONG.....	1 dollar	18, 58
JAPON.....	100 yens	35, 64
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 06
SINGAPOUR.....	1 dollar	36, 70
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	-
MAROC.....	1 dirham	-
TUNISIE.....	1 dinar	-
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

Les propriétaires des terres non encore délimitées et dénommées : VAIAMA, TEPUA, OFAIPAPA et TEARA-

MEA, sises dans la vallée de TEFAAITI, Commune de Arue, sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires seront entreprises dans cette vallée à partir du 16 janvier 1978.

A cet effet l'administration invite les propriétaires intéressés qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre invités à débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites, contrairement avec leurs riverains.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 20 décembre 1977.

Le chef du service,  
P. LEDUC.

### PARAU FAAITE

Te faaara hia atu nei te mau fatu fenua no roto i te faara o TEFAAITI, oire no Arue, e, e rave hia atu a te mau tuhaa ohipa taotia raa faananea tu no te mau fenua ra o VAIAMA, TEPUA, OFAIPAPA, TEARAMEA aore aea i taotia hia, mai te haamata hia i te 16 no Tenuare 1978.

E no reira te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no tou faara, aore aea ta ratou mau parau fatu raa fenua i roa'a mai, ia haere ia iriti mai no te tuu atu i mua i te aro o te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa taotia raa, hou a tae atu ai ratou i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua ia vaere i te mau reni tere raa otia fenua mai te faatitiaifaro maite e ma te hau, et te mau fatu no te mau fenua e tapiri mai i to ratou, e mai te rave ia i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te tae raatu te taata taniuniu a te Hau i nia i to ratou mau fenua. E riro te reira mau faataaraa ei faatere oiioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau fatu raa maro ore, e riro ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 20 no Titema 1977.

Te Raatira Piha toroa ohipa Taotia raa  
Fenua.

P. LEDUC.

### COMMUNE DE MAHINA

#### AVIS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE  
D'EXTRACTION DE MATERIAUX ROCHEUX  
ET DES INSTALLATIONS ANNEXES DANS  
LA VALLEE DE L'AHONU

Le public est prévenu, conformément aux dispositions de l'article 82 du titre 8 du décret du 5 novembre 1936 sur

l'expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution de la décision en date du 18 octobre 1977 de la commission arbitrale d'évaluation chargée de décider des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, siégeant selon la procédure conditionnelle, que la commune de Mahina a décidé de poursuivre l'expropriation des terres suivantes :

Référence cadastrale	Noms des terres	Surface totale
285	Teori 2	33.120
287	Rauera	33.400
287 a	Rauera	2.000
288	Temaraefa-Nautama	17.720
289	Oopuura 1	13.840
290	Oopuura 2	20.840
291	Teorari	32.680
292	Fareava	29.640
293	Potiiati	15.800
297	Vaihi	16.032
298	Fanauvai	13.640
299	Urutii	71.720
300	Tepaae	30.960
301	Hunuroa	71.640
302	Ofaipapa	44.100
303	Tetoi	17.450
304	Tereva	14.996
305	Tepunavai	80.100
306	Tehaoaoa	8.112
307	Teruavaro	705
308	Tiaraatu	2.720
309	Teoiri-1	6.233
310	Teoiri-2	6.018
311	Tiapuna-1	6.080
312	Tiapuna-2	7.774
313	Tiatamu	6.180
314	Tiapuna-3	52.280
315	Vaipahi	26.320
316	Naonao-1	35.920
317	Naonao-2	27.216
318	Vairaahia	34.170
319	Farepua	12.096
320	Tetamore-1	34.130
321	Tetamore-2	77.600
322	Tevaipohe	67.240
323	Pofaitonoro	53.880
324	Tearaea	42.480

Les propriétaires intéressés sont avisés qu'ils ont un délai de 15 jours à compter de ce jour, pour faire appel de cette décision, en déposant un mémoire auprès du greffe du tribunal civil de première instance.

Papeete, le 9 décembre 1977.

Le maire de la commune de Mahina,  
E. VERNAUDON.

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 18 novembre 1977 :

N° 77-542 IDV/AU, M. Joseph Gendron, lot 8 parcelle terre Tiahura, Haapiti commune de Moorea-Maiao, 1 discothèque, dancing-bar ;

N° 77-917, Mme Louise Snow, terre Pururu, côté montagne Arue P.K. 6,7, 1 maison d'habitation ;

N° 77-929, M. Fuikong Lee, lot 33 lotissement Vaitareia Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-932, M. Jean-Claude Burg, partie des terres Arevareva et Vahiapa, Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-909, M. Pierrot Metua, terre Farerumu côté montagne Faaone commune de Taiarapu-est, P.K. 47,2, 1 transformation salle de cinéma en magasin ;

N° 76-1050-1, M. Gabriel Robert (avenant), lot 144 lotissement Vetea 2 Pirae, 1 modification ;

N° 77-864, M. Jean Ivon, terres Tarahu, Moora, Ovahitu, Paopao, commune de Moorea-Maiao, P.K. 4, 1 abri pour groupe électrogène, 1 garage ;

N° 77-911, M. Auguste Tehaavi, terre Paahua côté montagne Papara, P.K. 34, 1 maison d'habitation (tranche A et B), 1 terrassement ;

N° 77-916, M. Patrick Siu, lot 10 lotissement Taina Punaauia, P.K. 9, 1 maison d'habitation, 1 piscine ;

N° 77-937, M. Francis Legayic, parcelle B partage du lot 1 de la propriété Conroy Papara P.K. 35,400, 1 maison d'habitation ;

N° 77-938, M. Franki Victor Doom, lot 30 lotissement Rose Moana à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-939, Mme Marie Vincent, parcelle A lot 2 terre Atitevaea, Arue P.K. 6,5 côté montagne, 1 terrasse, 1 garage ;

N° 77-946, M. Tehautoto Tiarii, lot 14 lotissement Vaiana Papara P.K. 38,2, 1 maison d'habitation ;

N° 77-947, M. Daniel Tuua, lot H du lot 3 terre Teniuoviri à Paea, côté montagne P.K. 19,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-948, Mme Marianne Teariki, terre Tefaufaa 4 appartenant à Titi Teariki à Paopao (commune de Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 22 novembre 1977 :

N° 77-624, M. Tuhiri Tapare, terres Atehiva, Atirae, Autia 4, Mataiea (commune Teva I Uta) P.K. 44,5, 1 porcherie ;

N° 77-895, M. Léonard Salmon, parcelle A lot 4 terre Taauri 1 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-920, M. Marcel Thirel, terre Urutea (parcelle) Auae - Faaa, 1 projet route, 1 terrassement ;

N° 77-950, Mlle Marianne Lo Sam Kieou, parcelle B lot 1 terre Arahiri 2 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-951, Mme Tetua Maitui, lot 16 lotissement Tevihonu, Afaahiti, commune de Taiarapu-est P.K. 61 (route de Toahotu), 1 maison d'habitation ;

N° 77-952, M. Marcel Lucas, parcelle C, lot C 29 lotissement Le Lotus à Punaauia P.K. 9, 1 mur de soutènement ;

N° 77-956, M. André Vasseur gérant de la SCI Atiha mandataire de M. Villedieu, parcelle dépendant du plan de partage de la terre Teruarei à Haapiti commune de Moorea-Maiao P.K. 21,5, 1 local pour groupe électrogène ;

N° 77-949, M. René Richmond, lot 2 de la terre Taupara appartenant à M. Faeta Tere, Papeari P.K. 54,4, 1 maison d'habitation ;

N° 77-906, M. Louis Wan, lot C de la propriété Minona Cowan (lotissement Minona Cowan) Arue, 1 entrepôt.

*Permis délivré le 25 novembre 1977 :*

N° 77-915, M. Michel Tevahitua Faaruaia, lot 6 terre Tetahitutu 2 Afaahiti commune de Taiarapu-est P.K. 3,8, 1 local de ravitaillement ;

N° 77-945, M. Henri Tehahetua, lot G plan partage parcelle A ancienne pté A. Picard Afaahiti commune de Taiarapu-est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-953, M. Julien Auch, lot 7 du lotissement les Vini Pirae, 1 mur de soutènement, 1 mur de clôture ;

N° 77-955, M. Augustin Vanquin, parcelle terre Teaa 2 Faone commune de Taiarapu-est (avant hôtel Faratea), 1 maison d'habitation ;

N° 77-967, Mlle Bellona Fareea, lot 9 lotissement Mahina Nui I Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-969, Mme Marie Pahuri, terre Nonomara, Mahaeana commune de Hitiaa O Te Ra P.K. 33,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-971, M. Marc Gourgues, lot dépendant de la parcelle A et une partie de la parcelle B du partage de la terre Taoe 2 Pirae, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 29 novembre 1977 :*

N° 77-280, M. Simon Naere, parcelle terres " Paetaha Faairifau I Uta 1 " Faaa P.K. 6,700, 1 mur de soutènement et de clôture ;

N° 77-933, Mme Gloria Lasserre née Haereraaroa, lot 1 du partage terre Purua (partie nord) Pirae (au-dessus domaine Labbé), 1 maison d'habitation ;

N° 77-959, M. Wilfred Huioutuhapaitahaa, lot 2 du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-968, M. et Mme Teuviraotu Florès, lot 61 lotissement Tehaamatai à Papara P.K. 32, 1 maison d'habitation ;

N° 77-972, M. et Mme Alfred Mara, parcelle C du surplus du lot 2 de la terre Faafaa 2 Punaauia P.K. 16,100, 1 maison d'habitation ;

N° 77-974, Mme Raihei Metua, parcelle de la terre Mairerei Papenoo P.K. 18,500 Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 77-977, Mlle Sylviane Onee, parcelle terre dépendant propriété Mme G. Cadousteau Paea P.K. 19,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-979, M. Thaddée, Tateo Hoatau, lot 24 lotissement Vairaroa à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-980, Mme Elvina Tehuritaoua, lot 363 ilot C lotissement Puurai Faaa, 1 modification.

*Permis délivré le 2 décembre 1977 :*

N° 77-812, M. Claude Lillini, lot 475 ilot K lotissement Puurai Faaa, 1 modification ;

N° 77-829, M. Kay Fat Tching, lot 385 du lotissement Puurai, ilot M Faaa, 1 immeuble ;

N° 77-943, M. Etienne Tuira, lot 2 plan partage des parcelles C et D dépendant des terres Teriiri 2 et 3 (parcelle A) Punaauia P.K. 11, 1 maison d'habitation ;

N° 77-957, M. le colonel directeur de l'infrastructure des armées en Polynésie française et du CEP, terrain à Taravao Bimat P.K. 60, Afaahiti commune de Taiarapu-est, 1 bâtiment (habitation et magasins) ;

N° 77-958, Mme Odette Henri-Georges, terre Iotai, Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra P.K. 18,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-963, Mme Valentine Teamotuaitau, lots 1 et 2 de la terre Mataiva 1 Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra P.K. 17, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivré le 13 décembre 1977 :*

N° 77-961, M. Jules Sioult dit Johnny, lot 93 ilot J du lotissement Puurai Faaa, 1 modification et aménagements extérieurs ;

N° 77-1010, M. Guy Lei (reconduction), lot 1 du plan partage pté de Mme Vve Raoulx Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1015, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., terrain appartenant à l'église évangélique de Polynésie Papetoai commune de Moorea-Maiao, 1 presbytère ;

N° 77-1020, M. Jean-Pierre Fraccalaglio, lot 32 du lot 8 B du lotissement ADA 2 Toahotu, commune de Taiarapu-ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 77-966, M. Fernand Daragon, lot 2 de la terre Urumaru 4 à Papenoo, P.K. 15 (commune de Hitiaa O Te Ra), 1 terrassement.

*Permis délivré le 16 décembre 1977 :*

N° 77-1027, M. Gratien Taputuaraï, parcelle du lot 1 de l'ancienne propriété Bonnet à Punaauia P.K. 8,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1013, M. Christian Mirakian, lot 28 du lotissement Lotus, 1 mur de soutènement partiel, côté rue ;

N° 77-494-1, M. Paul Domingo, parcelle 335 terre Te-faao 1, Tiarei, côté mer P.K. 28,5 commune de Hitiaa O Te Ra, 1 modification et agrandissement ;

N° 77-726, M. Léo Chave, lots 1 et 2 terre Vaitiapau Paopao, lieu-dit Pihaena commune Moorea-Maiao, 5 poulaillers, 1 abattoir, 1 abri à gr. électr. ;

N° 77-981, M. Pan Then Su, lot 15 lotissement Hérault Arue P.K. 3,3, 1 modification et agrandissement ;

N° 77-1003, M. Jean-Paul Yeung, lot 27 lotissement Mahina Nui, Mahina, 1 agrandissement ;

N° 77-1011, M. Eugène Wan Kan, parcelle provenant parcelle B lot 10 bis terre Vaiteatou (appartenant à M. Charles Bordes) Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1019, M. You Ke Ting Auguste Yu s/c de M. Jean-Pierre Giau, lot 75 B lotissement Mahina Tahua Iti, Mahina (super-Mahina) P.K. 11, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1021, M. Punua Taati, lot 29 lotissement Punavai plaine, Punaauia P.K. 13, 1 modification (ajout de 2 terrasses couvertes) ;

N° 77-1023, Mme Doris Teheiuira, terre Tearetu, Arue P.K. 6,3 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1024, M. Ten Tsoi Lau, lot B 11 pté Bottari, Arue P.K. 3,5 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1025, M. Ernest Brothers et Mlle Noëla Hopu Aroita, lot 4 terre Tarapu 3 (partie) Punaauia P.K. 16, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 20 décembre 1977 :*

N° 77-999, M. Hans Demes, parcelle terrain dépendant des terres Maomaoroa et Tepaturo, Faaone, commune Taiarapu est P.K. 51,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1028, M. Antoine Hatot, lot C 1 dépendant du partage des lots 1 et 2 de la terre Teana 3, Paea P.K. 19,1, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1030, M. Olivier Puirai, lot E 1 lotissement François Pugibet Punaauia P.K. 11,8, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1032, M. et Mme Michel Teahui, lot 2 provenant surplus lot 2 terre Ahititera 1 Arue P.K. 3,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1035, M. Max Tohutika, parcelle terre Hao Vairao commune Taiarapu ouest P.K. 13, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1036, M. Armand Huaatua, lot B 13 dépendant ancien domaine Marcillac Arue P.K. 3,5, 1 terrasse couverte.

N° 77-983, M. Tahiri Natiki, lot 27 de la terre appartenant à M. Tahiri Natiki, lotissement Pitate 38 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-984, M. César Teheiuira Chapman, lot 3 de la terre Teorepo 1 à Papeari, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 77-985, M. Taaroa Tahitorai (reconduction), parcelle terre Vaipahu 4 Papara P.K. 37,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-986, M. René Fabre (reconduction), lot 54 du lotissement Pereua P.K. 10,2 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-988, M. Max Lechène, lot 183 lotissement Vetea II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-989, Mme Henriette Golaz, lot 10 de la terre Tepohu 2 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-991, M. Alexis Faana, lot 15 du surplus de la pté Kennedy, P.K. 27,5 Paea (Maraa), 1 maison d'habitation ;

N° 77-987, M. Antoine Tetohu, la terre Teoromea Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-992, M. Michel Danioux, lot 215 lotissement Vetea II Pirae, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 7 décembre 1977 :*

N° 77-806, M. Michel Diatchkoff, parcelle dépendant de la terre Paehau 1 n° 28 du plan parcellaire à Haapiti (Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 77-930, Mme Christine Pohrel, parcelle 1 du lot A des terres Teahara, Faretara et Mouatiaora à Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 77-995, Me Gérard Coppenrath, terre Tepohu 2 à Pirae, 1 bâtiment de service ;

N° 77-997, M. Noël Chan Fat, terrain appartenant à Mireille Gardrat à Pirae, 1 agrandissement (snack).

*Permis délivré le 9 décembre 1977 :*

N° 77-721-1, M. Raymond Taurua, lot 19 lotissement Mahina Nui 1, Mahina P.K. 10, 1 modification (rajout d'1 terrasse couverte) ;

N° 77-751, Monsieur Michel Coppenrath, terrain appartenant à la mission catholique, Paopao commune de Moorea-Maiao, 1 salle de réunion, catéchique et détournement d'un caniveau ;

N° 77-816, Milles Puatorohiti et Edna Taharia, terre Vaipahu 5, Papara P.K. 37,2, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 77-820, M. et Mme Hans Paul Bruckner, terre Fafara, Teavaro, Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-993, M. Poura Tinomana, lot 4 lotissement Puna-vai plaine, Punaauia P.K. 13, 1 modification ;

N° 77-998, M. Richard Poroi, lot A 12 détaché terre Ahio dénommée pté Teraitua Poroi, Mataiea, commune de Teva I Uta, P.K. 46,8, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1000, M. et Mme Jean-Yves Pouira, parcelle 1 des terres Pohatihae et Teuruoreva 3 Tiarei, P.K. 26,9 commune de Hitiaa Ote Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1002, Mme Teveuraivaihu Hurahutia (reconduction), lot 35 lotissement Tehaamatai Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1006, M. Victor Cave, mandataire de la mission mormone, parcelle dépendant du partage du lot A 1 du lot IX d'un terrain de l'église mormone, Afaahiti, commune de Taiarapu-est, 1 salle de réunion provisoire (petite chapelle).

N° 77-1033, Mme Matira Winchester, lot n° 37 V-38 de la terre Afarerii, à Pirae (près de la pharmacie), 1 mur de protection.

*Permis délivré le 23 décembre 1977*

N° 77-573-1, Mme Delphine Vongue (avenant), parcelle 1 terres Faretara 1 et Papuatea 2, Faaa P.K. 4, 1 modification d'implantation ;

N° 77-1008, M. Pierre Chan, parcelle B du lot n° 9 des terres Maveraura, Tapuaetou et Puhamaru, Punaauia P.K. 10,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1034, M. Henri Herson Maraiauria, parcelle C lot 14 domaine d'Afaahiti Afaahiti commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1038, M. Yves Tching Chi Yen, lot 17 du lotissement Seigneur, Paea P.K. 19,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1039, Mme Anna Barff née Fenuaiti (reconduction), terrain à Tautira, commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1040, M. William Tane, lot 3 parcelle de la terre Taianapo, Arue P.K. 5,8 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1041, M. Jean Giraud, lot 2 composé du lot 1 C dépendant du lot 1 des terres Rauvau et Hopeume, Afaahiti commune de Taiarapu est P.K. 4, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1042, M. Terei Tehei, terre Tepihaa près mairie Teavaro P.K. 3, commune Moorea-Maiao, 1 abri à groupe électrogène ;

N° 77-1044, M. le directeur général de la SETIL, terrain se trouvant à 200 m en amont de l'école Val Fautaua à Pirae (rue Paul Bernière), 1 logement pour le gardien du centre de préformation professionnelle à Pirae ;

N° 77-1045, M. le maire de la commune de Moorea Maiao s/c IDV, terre Tereioehau, Afareaitu (lieu-dit Maa-tea), commune de Moorea Maiao, 1 abri à groupe électrogène ;

N° 77-1049, M. Olivier Hamblin, terre Tiaraapuputa, Vairao P.K. 9, côté montagne commune Taiarapu ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1051, M. Auguste Yvan, terre Vaitunamea Mataiea (commune de Teva I Uta) P.K. 44,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1037, M. Maaga Kiriparu, lot C 71 du lotissement Pamatai SOCREDO Faaa, 1 modification.

*Permis délivré le 27 décembre 1977 :*

N° 77-1005, M. Athos Tamui, parcelle terre Vaitiare (plan parcellaire n° 40) Arue - P.K. 5,800 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivré le 29 décembre 1977 :*

N° 77-912, M. Eric Terorotua, lots 2 et 3 des terres Hauna 2 et 3 à Papeari P.K. 53,700 (Teva I Uta), 1 immeuble ( magasin, salle de billards et logement).

*Permis délivré le 30 décembre 1977 :*

N° 77-990, M. Augustin Putoa, lot 2 de la terre Aho-teina lot A à Mahina P.K. 12,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1012, Mme Jacqueline Siu épouse Giau, lot C du lot 3 du plan de partage de la propriété Auguste Juventin à Faaa P.K. 4,400, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1043, M. et Mme Albert Terris, lot 1 de la terre Auvira 2 à Pirae, 2 logements jumelés ;

N° 77-1048, M. Daniel Zannier, parcelle 103 du lotissement Vetea à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1056, M. Lucien Teupoohuitua, terre Teonitere à Paea P.K. 25,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1062, M. Noël Mahatia, terre Teonitere à Vairao P.K. 10 (Taiarapu-ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 77-1068, M. Denis Beauchesne, lot 213 du lotissement Vetea II 3e extension à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1069, M. Pumatai Iotefa, lot 2 du plan de partage de la terre Paira à Afareaitu (Moorea-Maiao), 1 abri pour groupe électrogène.

---

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 60 jours à compter du 3 décembre 1977, sur une demande formulée par la société " Marara ", Bora-Bora (Nunue), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrogène provisoire d'une puissance totale de 180 KVA (3 groupes de 60 KVA), à Nunue (Bora-Bora) et une chambre froide de plus de 3.000 frigories.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 février 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 25 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

---

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-105 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Eric Terorotua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de volailles pour 12.000 poulets et 1.000 canards, et un élevage de porcs avec 2 verrats, 10 truies et 100 porcelets dans la section de Papeari de la commune de Teva I Uta, sur la parcelle n° 3 du partage de la terre " Hauna " P.K. 53,500, côté montagne, face au stade l'A.S. Vaiari, à 160 mètres environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier 1978 jusqu'au 9 février 1978.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur, le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 26 décembre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

---

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-101 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Adolphe Teriivaeva Neuffer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) pour l'alimentation électrique de sa future maison d'habitation de week-end, dans la section de Tiarei

P.K. 23,800 de la commune de Hitiaa O Te Ra, sur la parcelle n° 1 et 2 de la parcelle A du lot A des terres "Vaipiro - Matapura - Outuaia" partie, côté montagne, à 35 m environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 janvier 1978 jusqu'au 8 février 1978.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 janvier 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL avocats

#### VENTE

#### SUR SAISIE IMMOBILIERE

*au plus offrant et dernier enchérisseur*

De l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du Palais de justice à PAPEETE, salle ordinaire desdites audiences,

#### EN UN SEUL LOT

- Une parcelle de terre sise commune de Papeete, en bordure de l'Avenue Clémenceau, dépendant de la terre TETARAORUEORAE, d'une superficie de 400 mètres carrés, limitée :

- au nord par l'Avenue Clémenceau sur 18 mètres 30
- à l'est par un chemin de servitude sur 20 mètres 80
- au sud par le lot n° 6 sur 18 mètres 40 environ
- et à l'ouest par la propriété de Mme DUCOS sur 21 mètres 90

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

- M. Antoine Louis Fernand Georges HATOT, conseiller technique demeurant à Punaauia, Ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

En présence de Mlle Marie Raymonde Haamoura HOPUU, sans profession, demeurant à Punaauia PK 15,

Il sera procédé le 15 février 1978 en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences, à la vente

aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

Une parcelle de terre sise Commune de Papeete, en bordure de l'Avenue Clémenceau dépendant de la terre TETARAORUEORAE, d'une superficie de 400 mètres carrés, limitée :

- au nord par l'Avenue Clémenceau sur 18 mètres 30
- à l'est par un chemin de servitude sur 20 mètres 80
- au sud par le lot n° 6 sur 18 mètres 40 environ
- et à l'ouest par la propriété de Mme DUCOS sur 21 mètres 90

Il est précisé que la parcelle saisie avait fait l'objet d'un bail sous seings privés le 25 septembre 1972 aux termes duquel ladite parcelle était louée pour une période de neuf ans devant expirer le 1er mai 1981 mais renouvelable au seul gré du locataire la Sarl SOCIETE TAHITIENNE D'AUTOMOBILES dont le siège est à Papeete, Fare Ute. Ledit bail a été cédé par la Sarl SOCIETE TAHITIENNE D'AUTOMOBILES à M. GALANTER par acte sous seings privés en date du 28 octobre 1976.

Le loyer annuel de cette parcelle était fixé à deux cent quarante mille francs.

#### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 15 novembre 1977 les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

#### LOT UNIQUE

UN MILLION CINQ CENT MIL-

LE FRANCS CP,

1.500.000 CFP

Il est en outre déclaré, conformément à l'art. 399 du Code de Procédure Civile que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 5 janvier 1978 par l'avocat soussigné,

Claude GIRARD.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 22 JUIN 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Monique PAGES demeurant Cité de l'Air FAAA, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : le sieur Yves DUBOIS, demeurant à PAPEETE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux DUBOIS-PAGES a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur  
PAPEETE

Monsieur Robert, Clément LE CAILL, chirurgien-dentiste et son épouse, née Léone, Annie, Raymonde NEXON, enseignante, demeurant ensemble rue de l'Evêché à PAPEETE, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu en l'étude Maître LEJEUNE notaire à PAPEETE, le 14 décembre 1977, et dont ils ont demandé l'homologation devant le tribunal civil de première instance de PAPEETE, par requête en date du 3 janvier 1978.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT  
A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance le 7 septembre 1977 enregistré et signifié :

ENTRE : M. Edmond THIEL, secrétaire comptable au CEP, ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC ;

CONTRE : Mme Rosalie PURAKAVEKE, femme de service à l'Ecole Maternelle de Puraï ;

Il appert que le divorce d'entre les époux THIEL-PURAKAVEKE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait,  
M. LIU-BOULOC.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT  
PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 29 juin 1977 enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Tina MAHINEPEU, employée à l'hôtel MOOREA VILLAGE nantie de l'assistance judiciaire, par décision en date du 13 septembre 1976 ayant pour avocat Me LIU-BOULOC à PAPEETE ;

CONTRE : M. Francis VAIRAA, demeurant à NOUMEA, lotissement Goyetche PE 4 N° 18 (Nouvelle-Calédonie) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAHINEPEU-VAIRAA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL  
Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 3 janvier 1978, il appert que M. Jacky François Michel GAUGRY, commerçant, et son épouse Michelle Marie COULON, secrétaire, demeurant

ensemble à Mahina, PK 10,200, côté montagne, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me PELLERIN, clerc de Me LEJEUNE notaire à Papeete, le 2 décembre 1977.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

Etude de Me René EPPE - Avocat

Par requête en date du 21 Décembre 1977, il appert que Monsieur René MALMEZAC, Directeur de société, et Madame Renée de BRATH, demeurant ensemble à PAPEETE, sollicitent du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me E. LEQUERRE, Notaire à PAPEETE, le 8 Décembre 1977, enregistré à PAPEETE le 9 Décembre 1977, folio 34, Bordereau 944/8.

Pour insertion,  
R. EPPE.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

D'un jugement rendu le 30 novembre 1977 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, il appert que :

le Règlement judiciaire de la "SOFEL ROUTES" a été converti en "Liquidation de biens".

Le greffier en chef,  
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

D'un jugement rendu le 30 Novembre 1977 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, il appert :

que la date de cessation des paiements de la S.A. Société d'exploitation Hôtelière du Pacifique Sud (S.E.H.P.S.) - Hôtel Maui Beach à Moorea, a été reportée et fixée au 27 avril 1976.

Pour extrait conforme :  
Le Greffier en Chef,  
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 Décembre 1977, enregistré à Papeete le 16 Décembre 1977, F° 35, Bord. 968/12, Madame COULIN Joséphine, commerçante demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur MAO CHE Victor, le fonds de commerce de négociant et autres qu'elle exploite à Papeete, au prolongement de l'Avenue du Chef Vairaatoa.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Mme COULIN Joséphine.

#### ASSOCIATION POLYNESIENNE DE TAE KWON DO

L'association dite " Association Polynésienne de TAE KWON DO " fondée le 13 décembre 1977, a pour objet la pratique des arts martiaux, de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et elle a son siège à Papeete.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : M. SALMON Tutaha  
Président : M. VONGUE Richard  
Vice-Président : M. RAYMOND Jean-Paul  
Secrétaire : M. CRIDLAND John  
Secrétaire adjointe : Mme MAKER Yasmina  
Trésorier : M. LAUX Pierre  
Trésorier adjoint : M. MOUX Louis  
Conseiller : M. MAKER Yan Vincent

Récépissé n° 6868 AA du 29 décembre 1977.

#### FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'ILE DE MOOREA

#### Extraits de Statuts

Il est formé entre les personnes morales, sous l'égide de la loi de 1901, et qui adhèrent aux présent statuts, un groupement d'association de parents d'élèves d'enseignement public de Polynésie française dénommé : FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'ILE DE MOOREA (PAPETOAI), désignée sous le sigle F.A.P.E.P. Son siège social est à PAPETOAI et sa durée est illimitée.

La F.A.P.E.P. a pour buts : D'assurer une liaison permanente entre ses membres, de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique, de les documenter, de confronter les informations, de coordonner leur action etc...

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. Alexandre KECK  
Vice-Présidente : Mme Christa TEIHOTU  
Secrétaire : M. Eric GOODING  
Secrétaire adjointe : Mme Cardine VAHIRUA  
Trésorier : M. Bennet VAHIRUA  
Trésorière adjointe : Mme Mataigno SMITH.

Récépissé n° 6782 AA du 23 décembre 1977.

#### SYNDICAT DES RESTAURANTS ET SNACK BARS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

#### Renouvellement du bureau :

Président : Koko CHAN KIAN  
1er Vice-Président : Maurice BRICHET  
2e Vice-Président : ACAJOU  
Secrétaire : Yves TCHEN PAN  
Secrétaire adjoint : Michel SWARTVAGHER  
Trésorier : Adrien BEAUMONT  
Trésorier-adjoint : Raymond TCHONG  
Assesseurs : Jacques POMMIER  
: Dominique BOURIAU  
: Bob TARDIEU  
: Bernard GALOPIN

#### TIRAGE DE LA TOMBOLA A.S. POSTE

1- 2.000.000	71.037
2- 1.000.000	72.780
3- 300.000	92.825
4- 100.000	73.596
5- 100.000	76.332
6- 100.000	12.111
7- 100.000	102.922
8- 100.000	97.696
9- 100.000	50.495
10- 100.000	78.178

#### ASSOCIATION DES PIROGUIERS

- TAMARII TAHAA -

#### EXTRAIT DE STATUT

Est créée le 13 Novembre 1977 une association des associations de piroguiers de TAHAA. Son siège social est à HAAMENE. Cette association a pour but l'encouragement aux activités sportives et manifestations traditionnelles et folkloriques, à la pratique des sports et de tous exercices physiques notamment les courses de pirogues et autres exercices de ce genre, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, et le développement de l'esprit d'équipe et l'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

La durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TINORUA Mireta  
Président : EPERANIA Roger  
Vice-président : TEIHOTU Paul  
Secrétaire : HIOE Sarah  
Adjoint : TINORUA Dolorès  
Trésorier : HIOE Tavana  
Adjoint : MARUAE Terii

Récépissé n° 6445 AA du 1er décembre 1977.

## ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE RAIATEA

## Extraits de Statuts

Le 6 décembre est déclarée aux affaires administratives l'association des piroguiers de Raiatea. Son siège est fixé à la mairie d'Uturoa Raiatea. Cette association a pour but l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques, à la pratique des sports et de tous exercices physiques, notamment les courses de pirogues et autres exercices de ce genre, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, et le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

Son bureau est composé :

Président	: BROTHERS Tamati
Vice-Présidents	: AMARU Roro
»	: ARIITAI Jean
»	: HUNTER Austin
»	: HAGEL Karl
»	: TEUIRA Franklin
»	: MULLER Miroslav
»	: TARUOURA Tinitua
Secrétaire	: TCHENG William
Secrétaire adjoint	: TUAHU Ismael
Trésorier	: SMITH Charley
Trésorier adjoint	: EHU Rollon
Membres	: SHAM KOUA Joseph, TAUTU Ite, TARATI Albert, REIATUA Nane, HUTIA Bernard, RICHMOND Clary, OPUHI Joseph.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION DES JEUNES " A.S. TAMARII MAAREVA "

Ce 16 Octobre 1977 à 10 heures s'est tenue à la Mairie de Rikitea, l'Assemblée annuelle de l'Association " TAMARII MAAREVA ".

1) L'Assemblée réapprouve les statuts.

2) Sous la Présidence d'honneur du Maire, Monsieur PAEAMARA Lucas, est constitué le nouveau bureau de cette Association.

L'Assemblée a élu :

Président exécutif	: M. GOODING Vai
Vice-président	: M. TEIHOTAATA Marcel
Trésorier	: M. MAMATUI Joseph
Secrétaire	: Mlle GUILLOUX Elina
Membre	: M. TEKOPUNUI Lucas
»	: M. TEAPIKI Marona
»	: M. ROAPAMOÀ Rota
»	: M. AMARGER Eti
»	: M. MAURU Petero
»	: M. TEAPIKI Adrien
»	: M. PUPUTAUKEI Teraite
»	: M. TEHAHE Iotua

ASSOCIATION DES PIROGUIERS  
- HAAMENE NUI -

## EXTRAIT DE STATUT

Est créée le 1er Septembre 1977 une Association des piroguiers de HAAMENE. Son siège social est à HAAMENE.

Cette association a pour but l'encouragement aux activités sportives et manifestations traditionnelles et folkloriques à la pratique des sports et de tous exercices physiques, notamment les courses de pirogues et autres exercices de ce genre, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, et le développement de l'esprit d'équipe est l'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

La durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TINORUA Mireta
Président	: KONG FOU Teneta
Vice-président	: PUAHIO Marc
Secrétaire	: TAUTU Daniel
Adjoint	: TINORUA Dolorès
Trésorier	: EPERANIA Roger
Trésorier Adjoint	: MAURI Violette

Récépissé n° 6164 du 9 novembre 1977.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première insertion.*

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 23 Décembre 1977, enregistré à PAPEETE le 23 Décembre 1977, Folio 37, Bord. 1004/33, Madame Kui Yn Augustine SHAN SEI FAN a vendu à Madame Louise PALACZ née SHAN SEI FAN, employée de commerce, un fonds de commerce de " couture et négociant " exploité sous le nom de " BOUTIQUE AUGUSTINE " à PAPEETE, Rue des Ecoles, moyennant le prix de UN MILLION TRENTE MILLE Francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la seconde insertion au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,  
L'acquéreur :

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE VAITAPE

## EXTRAITS DE STATUTS

Le 19 décembre 1977, a été créée une Coopérative dénommée " COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE ".

Elle a pour buts : de faire aimer, d'entretenir, d'améliorer et de développer l'enseignement préscolaire tout en resserrant les liens de solidarité entre les parents et l'école maternelle.

Son siège est à l'école maternelle de Vaitape (Bora-Bora).

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : Mme TAEA Lauthey  
 Vice-présidente : Mme TIAIHO Monoihere  
 Secrétaire : Mme LEMAIRE Gislaine  
 Secrétaire adjoint : M. BUCHIN Pierrot  
 Trésorière : Mlle AREA Eraita  
 Trésorière adjointe : Mme ATANI Denise

Récépissé n° 6689 AA du 19 décembre 1977.

#### LIGUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES

##### Extraits de statuts

L'association dite Ligue de Polynésie Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires fondée en octobre 1977 est régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Papeete - Bureau 306 - Grand Hôtel. Elle a pour objet de représenter la Fédération française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires dans son ressort territorial et d'y faire respecter les règlements fédéraux dans le but d'organiser, diriger, contrôler et développer le Karaté et Arts Martiaux Affinitaires, etc..

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. Bernard Baudry  
 1er vice-président : M. Philippe Moneger  
 2e vice-président : M. Robert Raoulx  
 Secrétaire général : M. Gilbert Martin  
 Secrétaire général adjoint : M. Albert Tiaore  
 Trésorier général : M. Fernand Thomas  
 Trésorier général : M. Frédéric Vonsin  
 Trésorier général adjoint : M. Robert Danloue  
 Membres : M. Bernard Bourgeois  
           M. Roger Jeangérand  
           M. Michel Georget  
           M. Alain Gonckel  
           M. Jean-Louis Lemoigne.

Récépissé n° 6535 AA du 7 décembre 1977.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.

### Compte définitif

Année 1974.

Prix : 650 francs.

### Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

### Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

### Textes

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

### Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

### Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.